

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 15 MAI 2025 A 18H**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 22

**Membres absents** : 5

**Dont membres représentés** : 1

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze mai à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Joël PACULL, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS LEOEUF, Nicolas OLIVE, Pascal-Henri BASSET, Carine DEVOYON, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Françoise CAMPREDON (pouvoir donné à Nathalie PIQUE)

**Absents excusés** : Laurent FOURMOND, Marc BILLES, Karine CAROLA, Evelyne SARRAZIN.

**Date de la convocation** : 07/05/2025

M. le Maire constate que le quorum est atteint.

**ORDRE DU JOUR**

- Désignation du secrétaire de séance
- Information des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du conseil municipal
- Approbation du procès-verbal du 10 avril 2025
- Informations générales et questions diverses

**01/ Protection fonctionnelle** – M. ROCA

**02/ Enquête publique – Avis sur l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau** – rationalisation du traitement des eaux usées (raccordement à la station d'épuration de Perpignan)

**03/ Modification du tableau des effectifs**

**04/ Bail location appartement écoles**

**05/ Convention de reversement** - programme ACTEE 2 – AMI Sequoia

**06/ Convention d'occupation temporaire du domaine public** entre le syndicat mixte de la Têt – Bassin versant, la commune de Pézilla la Rivière et SAS AEROFUTUR

**07/ Convention d'occupation temporaire du domaine public** entre le syndicat mixte de la Têt – Bassin versant, la commune et l'écurie « l'As de Trèfle »

**08/ Convention UFCV** – Animation territoriale – programme « ANIM D&clic »

**09/ Convention de servitude – ENEDIS – parcelle AL207**

**10/ Convention ENEDIS – contrat « CARD-i » - photovoltaïque - salle polyvalente des écoles**

**11/ Autorisation de prêt - Chape dorée – CD66** – Exposition « Chassez les fléaux, œuvres processionnées des églises des Pyrénées-Orientales »

**DIA (pour information)**

### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Laurence BARBERA est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

### **INFORMATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS**

#### **Devis entre 5 000 et 90 000 € HT :**

- **Travaux d'aménagement d'une mezzanine au R+1 de la salle polyvalente des écoles (lot 1 : cloisons – doublage – faux-plafonds – plâtrerie) :** AM DA COSTA, sise Z.I. La Mirande – 1 Rue du Fer à Cheval – 66 240 Saint Estève, pour un montant de 6 369 € HT
- **Travaux de réalisation d'un réseau pluvial au complexe du groupe scolaire :** STPR, sise 11 rue des Vignes, 66160 LE BOULOU, pour un montant de 14 882 € HT

### **INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES**

#### **SECURISATION ROUTIERE**

Un ensemble de travaux de sécurisation routière va être entrepris en juin : ralentisseurs (rues Bardère et Prairie), radars pédagogiques, feu récompense, écluse, accès à la ZAE, réglementation du stationnement dangereux...

#### **CENTRE DES CELLERES**

2 subventions supplémentaires ont été actées pour le projet du centre d'interprétation des celleres :

- L'Europe : 462 111 €
- L'Etat (DETR 2025) : 274 637 €

Le montant total des subventions est d'environ 1 300 000 € sur une dépense d'environ 2 000 000 €, soit un taux de subvention d'environ 2/3. Le financement est bouclé. L'architecte a terminé le dossier PRO ; le scénographe termine sa partie. La consultation sera lancée d'ici mi-juin, pour une remise des plis mi-juillet, une attribution des marchés fin juillet et un démarrage des travaux en début d'automne. La durée des travaux serait d'environ 18 mois maximum (livraison prévue au 1<sup>er</sup> semestre 2027).

Cette opération n'ayant pas été inscrite au BP 2025 du fait des incertitudes sur les subventions précitées, une décision modificative sera proposée lors du prochain conseil municipal. Cette affaire est donc financée par les subventions et les retombées de l'Ecoparc versées par PMM. Un plan de trésorerie devra également être effectuée compte-tenu de l'importance de cette opération et du décalage dans le versement des subventions.

Pas d'autres intervention.

*Mme Chrystelle CARLOS LEBOEUF arrive et prend part à la séance.*

**M. le Maire passe à l'ordre du jour.**

**PROPOS INTRODUCTIFS DU MAIRE**  
**PREVENTION DES CONFLITS D INTERETS**

**M. Le Maire :**

*J'attire votre attention encore une fois sur l'obligation de prévention des conflits d'intérêt. Aussi, je demande à tous les conseillers d'être particulièrement vigilants et de signaler avant le vote, tout intérêt à titre personnel, professionnel ou électif qu'ils pourraient avoir sur un dossier.*

*Je pense notamment aux élus qui siègent dans les organismes, publics, privés ou associatifs, objets de certaines délibérations mais également à tout intérêt personnel ou professionnel.*

*Dans ce cas, le départ sera nécessaire c'est-à-dire que les élus concernés devront quitter la salle et ne pas participer au débat et au vote.*

**DOSSIER 02**

**PROTECTION FONCTIONNELLE ELU**

*M. ROCA, intéressé par ce point de l'ordre du jour, quitte la salle.*

M. le Maire rappelle la démarche de M. Xavier ROCA, qui a demandé par courrier reçu en date du 28 janvier 2025, l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune suite à des menaces de mort dont il aurait été victime dans la cadre de ses fonctions d'élus (article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Suite aux démarches effectuées auprès de la Préfecture et à l'information au Conseil Municipal du 25 février 2025, M. ROCA est réputé bénéficier de la protection fonctionnelle depuis le 28 janvier 2025.

Le retrait ou l'abrogation de cette protection relève de la seule compétence du conseil municipal (Art. L 2123-35 alinéa 4 du CGCT) qui a le pouvoir de la retirer ou de l'abroger par une délibération motivée dans un délai de 4 mois à compter de la date à laquelle l'élus bénéficie de la protection de la commune, soit avant le 28 mai 2025.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle ne s'applique qu'aux seuls élus exerçant des fonctions exécutives : Maire, adjoints et élus ayant reçu délégation (CAA, Nancy, 12/12/2019, n°18NC02134-18NC02144). Néanmoins, la jurisprudence permettrait d'étendre ce droit à tous les élus communaux (CAA Versailles, 09/02/2024, n°22VE01436).

Cette protection ne vaut que tout autant qu'il est clairement prouvé que ces menaces ou ces dégradations sont directement liées aux fonctions d'élus municipal – ce qui n'est pas le cas dans cette affaire à ce jour-.

M. le Maire expose sa position. Il souligne que les menaces de mort sont très graves. La jurisprudence permet de laisser la protection fonctionnelle à M. ROCA. Enfin, le lien entre les menaces de mort et la fonction d'élus de M. ROCA n'est pas établi à ce jour. Dans la mesure où le doute subsiste, M. le Maire propose de ne pas retirer la protection fonctionnelle à M. ROCA, sans nécessité de délibérer donc.

Mme PUY demande jusqu'où va cette protection fonctionnelle.

M. le Maire répond qu'il n'y a pas de terme dans le temps.

Mme PUY : il y a bien une enquête en cours ?

M. le Maire : Oui, mais dont on ne connaît pas les résultats. Je souhaite qu'il y ait des résultats. Si c'est lié à ses fonctions d'élus, il pourra attaquer la personne qui a envoyé cette lettre en utilisant la protection fonctionnelle de la Commune. Sinon, nous en tirerons les conclusions. Mais dans le doute, il vaut mieux ne pas retirer cette protection.

M. COSTA : cette protection est valable tant que l'individu est élu ?

M. le Maire : elle concerne les faits ayant eu lieu pendant le mandat.

M. FALZON : la Mairie est-elle assurée dans ce cas-là ?

M. le Maire : nous avons une assurance. Mais il va falloir que l'assurance admette la jurisprudence. Mais c'est la Commune qui assume, via son assurance ou non. Elle assume les frais juridiques de M. ROCA si l'auteur de la lettre est lié à ses fonctions d'élus. Il en va de même pour les éventuelles dégradations s'il est démontré qu'elles sont liées à ses fonctions d'élus.

M. OLIVE : la décision est donc juridique.

M. le Maire demande si des élus s'opposent à sa proposition de ne pas retirer la protection fonctionnelle à M. ROCA. Pas d'opposition.

*M. ROCA, rappelé, prend à nouveau part à la séance.*

M. le Maire expose à M. ROCA ce qui a été dit en son absence, à savoir que sa protection fonctionnelle a été maintenue.

M. le Maire : M. ROCA, j'ai reçu lundi un huissier qui m'a posé des questions de votre part. Je trouve que c'est une drôle manière de communiquer.

M. ROCA : non, une sommation interpellative c'est légal. J'ai posé 3 questions pour savoir pourquoi vous vouliez m'enlever la protection fonctionnelle, puisque dans les conseils municipaux c'est ce dont il était question.

Elus : jamais il n'a été dit ça...

M. ROCA : le Maire, dans son phrasé, il était question de l'enlever puisqu'il ne s'était rien passé depuis 2 mois. Une sommation interpellative, j'ai le droit de le faire, je l'ai fait.

M. le Maire : y'a pas de problème, mais ce n'est pas un procédé courant. Cependant, si on veut poser des questions, il est possible de les poser en Conseil Municipal. J'ai tout de même reçu cet huissier. J'espère que vous ne souhaitez pas que nous prenions en charge dans le cadre de votre protection fonctionnelle les frais de cet huissier.

M. ROCA : je l'ai déjà évoqué ? Je n'ai pas l'intention que vous me payiez mes factures.

M. le Maire : je voulais juste m'en assurer. Sachez enfin, si c'était le cas, que ce type de démarche ne m'impressionne pas.

M. ROCA : je m'en doute.

M. le Maire : si vous souhaitez communiquer par voie d'huissier chaque fois que vous devez poser des questions, libre à vous, je répondrai tout à fait librement aux questions.

Mme MIFFRE : cette démarche m'a choqué car via l'huissier c'est le Maire qui est interrogé, et ce n'est pas l'organe démocratique de prise de décision qu'est le Conseil Municipal.

M. ROCA : c'est le Maire qui l'a évoqué.

Mme MIFFRE : non, sur les PV approuvés, il n'est pas du tout énoncé le retrait de la protection. Il est simplement dit que le Conseil Municipal a 4 mois pour la retirer ou l'abroger. M. le Maire avait dit que le Conseil se réunirait avant la fin des 4 mois pour en reparler, compte-tenu de l'importance du sujet. Le fait d'envoyer un huissier au Maire, qui prend des décisions avec le

Conseil Municipal, cela remet en cause le système démocratique qu'est l'institution du Conseil Municipal où se prennent les délibérations et décisions. Il est bizarre que l'on puisse à ce point personnaliser les fonctions du Maire par rapport à l'institution démocratique qu'est le Conseil Municipal qui représente la diversité de la population. Cela dénote un état d'esprit particulier qui met le Maire sur un piédestal et qui ignore l'organe démocratique qu'est le Conseil Municipal.

M. FALZON : une sommation interpellative est fait à la personne, donc il aurait fallu faire 27 procédures. Ça me paraît compliqué.

Mme MIFFRE : cela veut dire qu'il ne faut pas le faire, ce n'est pas la bonne procédure.

M. FALZON : il me semblait que M. le Maire est le représentant ; ce n'est pas M. BILLES, c'est M. le Maire.

Mme MIFFRE : c'est dans le contexte actuel : nous avons des Poutine, Trump, Xi Jinping qui font fi de tous les organes démocratiques de leur pays. Je trouve cela grave de remettre en cause le système démocratique qu'est l'institution du Conseil Municipal.

## **DOSSIER 02**

### **PROJET DE TRANSFERT DES EAUX USEES DES COMMUNES DE BAHO, PEZILLA-LA-RIVIERE ET VILLENEUVE-DE-LA-RIVIERE VERS LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE PERPIGNAN – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES**

M. le Maire informe qu'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant la rationalisation du traitement des eaux usées des communes de Baho, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-de-la-Rivière a lieu du mercredi 16 avril au vendredi 16 mai 2025, conformément à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025 080-0002 du 21 mars 2025. Ce projet vise à rediriger les eaux usées des communes précitées vers la station d'épuration de Perpignan.

Comme indiqué dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, le conseil municipal est appelé à donner un avis au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête publique.

M. le Maire invite donc le conseil municipal à donner son avis sur cette demande d'autorisation environnementale qui est disponible en consultation sur le site de la Préfecture via le lien suivant : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-et-consultations-publiques/Enquete-publique-Transfert-EU-Baho-Pezilla-la-Riviere-Villeneuve-de-la-Riviere-vers-STEU-Perpignan>

**CONSIDERANT** que la capacité de traitement de la station d'épuration de Pézilla la Rivière est arrivée à saturation ;

**CONSIDERANT** que cette situation bloquerait le développement urbain du village ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant la rationalisation du traitement des eaux usées des communes de Baho, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-de-la-Rivière.

### **DOSSIER 03**

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES**

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal afin d'intégrer les éléments suivants :

- 1 poste d'animation sur un temps de travail de 20/35<sup>ème</sup> afin de régulariser l'embauche d'un agent contractuel sur le service extrascolaire.
- 1 poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe sur un temps de travail de 35/35<sup>ème</sup> en prévision de l'avancement de grade de M. MAS Olivier.
- 1 poste d'agent de maîtrise sur un temps de travail de 35/35<sup>ème</sup> pour répondre à la promotion interne obtenue par Mme ARMENGOL Sabine.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur les changements proposés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs du personnel communal ci-annexé.

# TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

| EMPLOIS                                                 |                                                       |                                          |                                                         |                                                                   |      |                        |                  |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------|------------------------|------------------|
| EMPLOI/<br>POSTE / GRADE                                | Personnel<br>Permanent<br>/ Titulaire<br>ou Stagiaire | Personnel Contractuel<br>/ Non titulaire |                                                         | Temps de travail<br>hebdomadaire<br>de l'emploi créé<br>en heures |      | Nombre<br>de<br>postes | Emploi<br>pourvu |
|                                                         |                                                       | Saisonniers                              | Autres<br>(Remplacement,<br>Accroissement<br>activités) | TC                                                                | TNC  |                        |                  |
| FILIERE ADMINISTRATIVE                                  |                                                       |                                          |                                                         |                                                                   |      |                        |                  |
| Emploi fonctionnel                                      |                                                       |                                          |                                                         |                                                                   |      |                        |                  |
| Directeur Général<br>des Services                       |                                                       |                                          |                                                         | 35                                                                |      | 1                      | 1                |
|                                                         |                                                       |                                          |                                                         |                                                                   |      |                        |                  |
| Attaché Principal                                       | T                                                     |                                          |                                                         | 35                                                                |      | 1                      | 1                |
| Attaché                                                 |                                                       |                                          |                                                         | 35                                                                |      | 2                      | 0                |
| Rédacteur principal<br>1ère classe                      | T                                                     |                                          |                                                         | 35                                                                |      | 1                      | 0                |
| Rédacteur principal<br>2ème classe                      | T                                                     |                                          |                                                         | 35                                                                |      | 2                      | 1                |
| Rédacteur                                               |                                                       |                                          |                                                         | 35                                                                |      | 2                      | 0                |
| Rédacteur                                               |                                                       |                                          | 0                                                       | 35                                                                |      | 2                      | 0                |
| Adjoint<br>Administratif<br>Principal de 1ère<br>classe | T                                                     |                                          |                                                         | 35                                                                |      | 4                      | 3                |
| Adjoint Administratif<br>Principal de 2ème<br>classe    | T                                                     |                                          |                                                         | 35                                                                |      | 4                      | 2                |
| Adjoint Administratif                                   | T                                                     |                                          |                                                         | 35                                                                |      | 3                      | 1                |
| Adjoint Administratif                                   |                                                       |                                          | 1                                                       | 35                                                                |      | 1                      | 1                |
| Adjoint Administratif                                   |                                                       | 0                                        |                                                         | 35                                                                |      | 1                      | 0                |
| FILIERE ANIMATION                                       |                                                       |                                          |                                                         |                                                                   |      |                        |                  |
| Adjoint Animation<br>Principal de 1ère<br>classe        | T                                                     |                                          |                                                         | 35                                                                |      | 1                      | 1                |
| Adjoint Animation<br>Principal de 2ème<br>classe        |                                                       |                                          |                                                         | 35                                                                |      | 2                      | 0                |
| Adjoint Animation                                       | T                                                     |                                          |                                                         | 35                                                                |      | 2                      | 1                |
| Adjoint Animation                                       |                                                       |                                          | 0                                                       | 35                                                                |      | 1                      | 0                |
| Adjoint Animation                                       |                                                       | 0                                        |                                                         | 35                                                                |      | 3                      | 0                |
| Adjoint Animation                                       |                                                       | 1                                        |                                                         |                                                                   | 20   | 1                      | 1                |
| Adjoint Animation                                       |                                                       |                                          | 5                                                       |                                                                   | 25   | 5                      | 5                |
| Adjoint Animation                                       |                                                       |                                          | 2                                                       |                                                                   | 20   | 2                      | 2                |
| Adjoint Animation                                       |                                                       |                                          | 1                                                       |                                                                   | 17,5 | 1                      | 1                |

| FILIERE CULTURELLE                                                               |          |  |  |           |    |          |          |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------|--|--|-----------|----|----------|----------|
| Assistant territorial de conservation du patrimoine principal 2ème classe        | T        |  |  | 35        |    | 1        | 0        |
| Assistant territorial de conservation du patrimoine                              | T        |  |  | 35        |    | 1        | 1        |
| Adjoint du patrimoine 2 ème classe                                               | T        |  |  | 35        |    | 1        | 1        |
| Adjoint du patrimoine 2 ème classe                                               | T        |  |  |           | 32 | 1        | 0        |
| Adjoint du patrimoine                                                            | T        |  |  |           | 28 | 1        | 0        |
| Adjoint du patrimoine                                                            |          |  |  |           | 23 | 1        | 1        |
| FILIERE MEDICO SOCIALE                                                           |          |  |  |           |    |          |          |
| Agent Territorial Spécialisé Ecole Maternelle principal 1ère classe              |          |  |  | 35        |    | 2        | 0        |
| ATSEM principal 2ème classe                                                      | T        |  |  | 35        |    | 1        | 1        |
| ATSEM principal 2ème classe                                                      | S        |  |  |           | 28 | 1        | 1        |
| FILIERE POLICE                                                                   |          |  |  |           |    |          |          |
| Brigadier-Chef Principal PM                                                      | T        |  |  | 35        |    | 2        | 2        |
| Brigadier PM                                                                     |          |  |  | 35        |    | 1        | 0        |
| FILIERE SPORTIVE                                                                 |          |  |  |           |    |          |          |
| Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal 2ème classe | T        |  |  | 35        |    | 1        | 1        |
| FILIERE TECHNIQUE                                                                |          |  |  |           |    |          |          |
| Technicien                                                                       |          |  |  | 35        |    | 1        | 0        |
| Agent de Maîtrise principal                                                      | T        |  |  | 35        |    | 5        | 4        |
| <b>Agent de Maîtrise</b>                                                         | <b>T</b> |  |  | <b>35</b> |    | <b>3</b> | <b>2</b> |
| Agent de Maîtrise                                                                | T        |  |  |           | 30 | 1        | 1        |
| Adjoint technique principal 1ère classe                                          | T        |  |  | 35        |    | 4        | 3        |
| Adjoint technique principal 1ère classe                                          |          |  |  |           | 30 | 1        | 0        |
| Adjoint technique principal 2ème classe                                          | T        |  |  | 35        |    | 8        | 1        |

|                   |   |   |   |    |      |   |   |
|-------------------|---|---|---|----|------|---|---|
| Adjoint technique | T |   |   | 35 |      | 5 | 3 |
| Adjoint technique |   |   | 3 | 35 |      | 3 | 3 |
| Adjoint technique |   | 0 |   | 35 |      | 6 | 0 |
| Adjoint technique |   |   |   |    | 20   | 2 | 0 |
| Adjoint technique |   |   | 0 |    | 6    | 1 | 1 |
| Adjoint technique |   |   | 1 |    | 8    | 1 | 1 |
| Adjoint technique |   |   | 0 |    | 17,5 | 1 | 0 |
| Adjoint technique |   |   | 1 |    | 18   | 1 | 1 |
| Adjoint technique |   |   | 1 |    | 22   | 2 | 1 |
| Adjoint technique |   |   | 2 |    | 20   | 8 | 2 |
| Adjoint technique |   |   | 1 |    | 25   | 2 | 1 |
| Adjoint technique |   |   | 2 |    | 30   | 2 | 2 |
| PEC               |   |   | 1 |    | 20   | 1 | 1 |

## **DOSSIER 04**

### **LOCATION APPARTEMENT 2 IMPASSE DES ECOLES**

#### **RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES**

M. le Maire fait part d'une demande de Mme CANSOULINE Betty, employée aux services scolaires et périscolaires de la commune, pour la location à compter du 15 avril 2025 de l'appartement communal, situé au sein de l'école élémentaire de Pézilla la Rivière.

Il précise qu'il s'agit d'un logement T2 situé au 1<sup>er</sup> étage gauche, 2 Impasse des écoles (au-dessus de l'ALSH), composé d'une pièce à vivre, d'une chambre, d'une cuisine et d'une salle d'eau/WC. Il propose de fixer le loyer, comme pour les précédents locataires, à 250 €/mois.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer cette location et ses modalités.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la location à compter du 15 avril 2025 du logement T2 situé au 2 impasse des écoles (1<sup>er</sup> étage gauche) à Mme CANSOULINE Betty, agent des services scolaires et périscolaires de la commune ;

► **FIXE** le montant des loyers mensuel à la somme de 250,00 € (DEUX CENT CINQUANTE EUROS) hors charges ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer le bail de location à passer entre la Commune et Mme CANSOULINE Betty ainsi que tout acte utile en la matière.

## **DOSSIER 05**

### **CONVENTION DE REVERSEMENT POUR LE PROGRAMME CEE ACTEE SEQUOIA 3**

**RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES**

Dans le cadre des Certificats d'Economie d'Energie, le programme Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE), lancé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) en partenariat avec le Ministère de la transition écologique et solidaire, propose un financement pour soutenir et accompagner les projets de mutualisation des actions d'efficacité énergétique des collectivités.

Le programme ACTEE 2 vise à aider les collectivités à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie et apporte un financement pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de mesure et de suivi.

Suite à l'AMI SEQUOIA 3 à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a candidaté, pour son propre patrimoine et pour celui de ses communes membres, dans le cadre d'un groupement avec d'autres acteurs du département. La candidature du groupement a été retenue par le jury du programme ACTEE 2.

La commune a sollicité le financement de ses actions d'efficacité énergétique éligibles au programme ACTEE 2 – SEQUOIA 3 de la FNCCR et payées à compter du 01/01/2022, dans le cadre de la candidature de Perpignan Méditerranée Métropole.

Une convention de reversement entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune est proposée pour acter cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention de reversement ci-annexée pour le programme ACTEE 2 – SEQUOIA 3 avec Perpignan Méditerranée Métropole ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.



## CONVENTION DE REVERSEMENT

### Programme ACTEE 2 – AMI SEQUOIA

Entre

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,  
représentée par M. Daniel BARBARO, conseiller communautaire délégué habilité aux fins des présentes par  
délibération n° DELIB/2022/12/278 du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2022,

désignée ci-après par « Perpignan Méditerranée Métropole » ou « PMM », d'une part,

ET

La Commune de .....

représentée par ....., son Maire habilité aux fins des présentes par  
délibération du .....

désignée ci-après par « la commune » ou « le bénéficiaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

Perpignan Méditerranée Métropole est engagée dans une démarche active et volontaire en faveur de développement durable, des énergies renouvelables et du Climat, depuis le Grenelle de l'Environnement, en 2008.

Depuis 2011, Perpignan Méditerranée Métropole propose gratuitement aux communes un accompagnement à la transition énergétique et écologique.

Afin de les aider à réduire le coût lié aux bâtiments communaux, PMM propose à toutes les communes la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie via un prestataire commun et l'accompagnement à la définition d'une stratégie de rénovation et de gestion des bâtiments communaux pour 18 communes volontaires du territoire.

PMM a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt auprès de ces communes pour le financement d'audits énergétiques et d'outils de suivi de et de mesures. 19 communes y ont répondu pour présenter ensemble une candidature à l'AMI SEQUOIA de la FNCCR.

Par la suite, PMM a été contraint par la FNCCR de candidater dans le cadre d'un groupement avec d'autres structures du département.

Le Programme CEE ACTEE 2 (action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique), référencé PRO-INNO-52, est porté par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Il vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions et à rénover le patrimoine public bâti par une approche de long terme. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires. ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à manifestation d'intérêt, aux collectivités lauréates pour :

- déployer un réseau d'économes de flux,
- accompagner :
  - la réalisation d'études technico-économiques,
  - le financement de la maîtrise d'œuvre,
  - l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics.

Le groupement constitué du SYDEEL 66, du CD 66, de PMM, et de la SPL PM est lauréat de l'AMI SEQUOIA3 lancé par la FNCCR dans le cadre de ce programme. Les partenaires ont répondu à cet AMI en groupement afin de déployer un accompagnement des collectivités renforcé et cohérent sur l'ensemble du territoire des Pyrénées Orientales.

En tant que membre de ce groupement, Perpignan Méditerranée Métropole est l'intermédiaire entre le porteur du groupement, les services de PMM et les communes du territoire qui ont répondu à l'AMI – ci-après désignées « bénéficiaire ».

La convention entre la FNCCR et le groupement lauréat fixe le cadre de mise en œuvre du projet et les modalités de versement des fonds ACTEE par la FNCCR.

PMM se doit de faire respecter les obligations conventionnelles mentionnées dans la convention de partenariat avec la FNCCR et de relayer les informations techniques, administratives et financières concernant les actions réalisées par les bénéficiaires, au porteur du groupement qui répondra aux appels de fonds de la FNCCR.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de reversement a pour objet de préciser les modalités de reversement aux communes bénéficiaires des financements relatifs au Programme CEE ACTEE 2 AMI SEQUOIA – Session 3 perçus par Perpignan Méditerranée Métropole, pour leur compte, dans le strict respect des obligations définies dans la convention de partenariat avec la FNCCR.

#### ARTICLE 2 : DUREE

La convention de reversement entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin au 30 juin 2024. Les dépenses éligibles courent du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

#### ARTICLE 3 : PILOTAGE DU PROJET

Afin d'assurer la bonne application de la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE (AMI SEQUOIA – Session 2), la gouvernance du projet repose sur trois instances :

- Un comité de pilotage (avancement, conventions, suivi d'indicateurs, actes forts du programme), permettant d'assurer un portage managérial fort et une rectification sur le déroulé du programme au besoin, tout en respectant les spécificités de chaque entité. Il réunira les membres du groupement, la FNCCR et d'autres institutions.
- Un comité technique composé des membres du groupement, se réunira pour suivre l'avancement technique et financier de chaque opération.

- Des réunions techniques regroupant la métropole et les communes (partage d'outils et de connaissance), permettant d'assurer un suivi de la démarche, le déploiement d'outils et une culture commune.

#### ARTICLE 4 : ORGANISATION DES FLUX FINANCIERS

Selon le calendrier prévisionnel des appels de fonds organisés par la FNCCR, les appels de fonds auprès des communes bénéficiaires est le suivant :

- 13 janvier 2023 pour les dépenses du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022
- 16 juin 2023
- 5 janvier 2024

#### ARTICLE 5 : REVERSEMENT DES FONDS

Dans un premier temps la Métropole, dans le cadre des conventions de partenariat (cf. annexe 2), reçoit les fonds de la FNCCR issus du programme ACTEE 2 – SEQUOIA suite aux appels de fonds, de la part du coordinateur du groupement.

Dans un deuxième temps, elle reverse ces fonds aux communes et conserve les fonds concernant les actions qu'elle a, elle-même, réalisés.

La Métropole s'engage également vis-à-vis des membres du groupement et des bénéficiaires à :

- Centraliser les échanges entre la FNCCR et les membres du groupement,
- Transmettre aux communes les modèles types des fiches justificatives permettant de constituer :
  - l'Etat liquidatif des dépenses ;
  - le Rapport financier ;
  - le Rapport d'activité,
- Centraliser et contrôler les fiches justificatives de dépenses,
- Répartir les fonds FNCCR aux membres bénéficiaires sur la base des justificatifs.

#### ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES COMMUNES BENEFICIAIRES

Les communes bénéficiaires s'engagent à :

- Financer et mettre en œuvre les actions décrites dans l'annexe 1 dans le respect du budget prévisionnel,
- Pour chaque appel de fonds, transmettre à la PMM, les fiches justificatives conformes aux modèles types, de dépenses suivantes :
  - Bons de commandes
  - Factures qui feront l'objet de la mention : **Programme ACTEE-PRO-INNO-52**
  - Attestation de co-financement ou de non financement
  - Etat récapitulatif des dépenses, visé par le comptable public faisant mention : **Programme ACTEE-PRO-INNO-52**
  - le Rapport financier
  - et le Rapport d'activité faisant mention : **Programme ACTEE-PRO-INNO-52.**
- Conserver les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, ...) pour un contrôle éventuel et aléatoire du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour une durée de 6 ans,
- Apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 3) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat.

#### ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend, le litige sera soumis au comité de pilotage du projet. A défaut, les Parties s'en remettront au Tribunal compétent.

Fait le .....

A .....

Le Maire de

.....

Nom : .....

(signature + tampon)

Par délégation du Président  
Le Conseiller communautaire délégué  
Daniel BARBARO



## **DOSSIER 06**

### **CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SYNDICAT MIXTE DE LA TET - BASSIN VERSANT- / COMMUNE / SOCIETE SKY ADDICT**

**RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES**

M. le Maire rappelle la délibération n°2024-137 du 5 décembre 2024 par laquelle le Conseil municipal approuvait la convention avec PMMCU et la société Sky Addict en vue de l'occupation de la parcelle AB1 (bassin d'orage de la Berne) et des sanitaires de la halle des sports lors d'un événement de parachutisme prévu le 15 décembre 2024.

L'objet de la convention était de définir les conditions dans lesquelles la Société SKY ADDICT était autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et irrévocable, le terrain, propriété de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) afin de permettre le largage de parachutistes dans une zone de saut définie sur le terrain. Le SMTBV agissait en tant que gestionnaire et se substituait à PMMCU dans le cadre de l'exercice des compétences GEMAPI qui lui ont été transférées et qui s'appliquent au terrain mis à disposition.

La Commune avait été sollicitée pour la mise à disposition du parking et des sanitaires de la halle des sports. Elle intervient en tant que partenaire.

Il fait part à l'assemblée d'un nouveau projet de convention permettant de pérenniser cette occupation temporaire du domaine public du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre de chaque année, les week-ends et jours fériés (ponts éventuellement inclus exceptionnellement) uniquement. Elle prévoit notamment d'élargir le périmètre de la zone de saut au terrain de foot en plus du bassin d'orage.

La Société SKY ADDICT transmettra au SMTBV et à la Commune un plan détaillé d'activité mentionnant les périodes de largages envisagées (jours et horaires).

M. le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur ce point.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention tripartite d'occupation du domaine public ci-jointe à signer entre le SMTBV, la Commune et la Société SKY ADDICT, dont le siège social est situé 846 Av Maurice Bellonte - 66000 Perpignan

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.

## Convention d'occupation temporaire du domaine public entre le syndicat mixte de la Têt - bassin versant, la commune de Pézilla la Rivière et SAS AEROFUTUR

\*\*\*\*\*

La présente convention est conclue en application des articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés ;

- La commune de Pézilla la Rivière, ci-après désignée comme "**Gestionnaire du terrain n°1**" représentée par son maire monsieur Jean Paul BILLES dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 05.12.24. Hôtel de ville, 31 bis, avenue du Canigou, 66 370 Pézilla la rivière,
- Le syndicat mixte de la Têt - bassin versant, ci-après désigné par le sigle "SMTBV" et comme "**Gestionnaire du terrain n°2**", représenté par son président, monsieur Pierre PARRAT, dûment habilité par délibération 2020/43 du comité syndical en date du 22.09.20. Siège social : 3 rue EDMOND BARTISSOL 66000 Perpignan,
- La SAS MY SKY ADDICT, dont le siège social est situé à 846 Avenue Maurice Bellonte 66000 Perpignan enregistré au RCS de Perpignan sous le numéro 887 665 636, représentée par Lionel MARTI, en sa qualité de Président, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

\*\*\*\*\*

## **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les biens ci-après dénommés « les terrains » (constitué d'un ensemble de parcelles juxtaposées localisées et identifiées sur le plan joint en annexe : terrain n°1, terrain n°2) afin de lui permettre le largage (zone saut 1, zone de saut 2) de parachutistes, ainsi que de définir la mise à disposition de sanitaires et d'un parking afin d'accueillir le public.

## **Article 2 - Domanialité publique**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public et régie par les règles du droit administratif et le Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que le Code général des collectivités territoriales. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit. La présente convention est consentie à titre personnel. Les droits conférés par la présente convention ne peuvent être cédés ou simple mis à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

## **Article 3 - Propriété des terrains**

Le terrain n°1 constitué par le stade de Football (stade Sud), défini par la zone de Saut n°1, implantée sur la parcelle AM 185 et localisé sur le plan en annexe, est propriété de la commune de Pézilla de la rivière. A ce terrain n°1 et sur la même parcelle sont rattachées les annexes mentionnées « sanitaire et parking » également situées sur le plan annexe de la convention.

Le terrain n°2 constitué par la parcelle AB 001 localisée sur le plan en annexe est propriété de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine (PMMCU) dont le siège social est situé 11 Boulevard Saint-Assisclé - BP 20641 66006 Perpignan Cedex. Le SMTBV agit en tant que Gestionnaire et se substitue à PMMCU dans le cadre du transfert de compétences GEMAPI qui s'appliquent au terrain mis à disposition.

A l'intérieur de chaque terrain sont respectivement définie une zone de saut (Cf. Art.7).

## **Article 4 - Mise à disposition**

Deux (2) terrains sont l'objet de cette mise à disposition.

Ils sont prévus comme préférentiellement usités dans l'ordre suivant :

### Le terrain n°1

Il est implanté sur la parcelle cadastrée AM 185 (59 325m²), aménagé en stade (football) et matérialisé par la zone de saut n°1 localisée sur le plan en annexe.

### Le terrain n°2

Il est constitué de la parcelle cadastrée AB 001 (59 603 m²). Le terrain est non viabilisé et aménagé en qualité de bassin d'orage (bassin rétention hydraulique). Il est localisé sur le plan en annexe. Son fonctionnement et ses aménagements ne peuvent être modifiables ou modifiés par le fait de la convention.

Le Bénéficiaire dispose de ces terrains (terrain n°1 et terrain n°2) dans leur état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître, sans pouvoir exercer aucun recours contre le(s) Gestionnaire(s) pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de toute nature, même cachés, comme aussi sans aucune garantie de quelque ordre que ce soit quant à la contenance indiquée et à la désignation qui en a été faite ci-dessus. Il fera son affaire personnelle et sans recours contre le Gestionnaire des servitudes de toute nature pouvant grever le terrain sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe. Les accès au terrain n°1 et n°2 sont autorisés au Bénéficiaire et localisés comme suit sur le plan en annexe de la présente convention.

## **Article 5 – Calendrier et plannings de la mise à disposition**

La présente convention est consentie et s'applique uniquement sur une période strictement délimitée du 01 mars au 31 octobre de chaque année soit une période de 8 mois et uniquement les week-ends sur une amplitude comprise et continue entre le samedi matin 8h00 et jusqu'au lundi matin 8h00. Les weekends pourront éventuellement être définis en cohérence avec les meilleures opportunités telles que les jours fériés, avec possibilité de positionner des sauts sur les 3 ou 4 jours de pont. Ces weekends sont des exceptions définies en début d'année.

Dans tous les cas, en début d'année, le Bénéficiaire fournit impérativement aux Gestionnaires un calendrier et un plan détaillé d'activité (périodes de largages envisagées) précis qui devra être validé par eux, par écrit. Ce plan est actualisé autant de fois que nécessaire et signé autant de fois que nécessaire par les gestionnaires. Tout changement de planning exceptionnel fera l'objet d'un contact direct avec les Gestionnaires et également, d'une validation écrite de leur part (mail à minima).

## **Article 6 - Activité autorisée**

La convention est consentie à l'exclusion de tout autre activité (largage de parachutiste sur les terrains et disposition d'une partie du parking et sanitaires dans ce cadre) ou de tout autre lieu.

## **Article 7 - Modalités d'exploitation**

Le Bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les terrains et biens mis à disposition par la présente convention. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations (impérativement éphémères) dont il a la garde. Le Bénéficiaire fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité auprès des services compétents. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale, notamment après usage quotidien. L'implantation et l'exploitation des zones de saut sur les emplacements autorisés devront par ailleurs être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique.

La zone de saut préférentielle est celle du terrain de football (terrain n°1) : zone saut n°1.  
Une zone secondaire est définie sur le terrain n°2 : zone de saut n°2.

- Zone(s) de saut : aire d'atterrissage des parachutistes, dégagée de tout obstacle
- Sécurité des vols : les personnes hors personnel salarié ou les représentants du Bénéficiaire ne peuvent accéder sur les terrains ni les zones de saut, ni aucun véhicule motorisé.

- Stationnement : les organisateurs (le bénéficiaire) prévoient, sous leur responsabilité et sous couvert des autorisations nécessaires (hors du terrain n°2 et de la zone de saut n°1), les modalités d'accès du public et zones de stationnement en nombre suffisant et s'engagent à prendre toutes mesures utiles pour interdire le stationnement sauvage aux abords du site.
- Mesures de sécurité : le Bénéficiaire prendra toutes dispositions pour reconnaître au préalable de chaque largage la zone de saut et s'assurera de l'absence de tout obstacle. Un service d'ordre ou un directeur des sauts sera chargé d'empêcher tout envahissement du terrain et de l'aire d'atterrissage des parachutistes en particulier, par les spectateurs.
- Installation et travaux : sur les biens mis à dispositions (terrain, sanitaires, parking) seules les installations éphémères et que le Bénéficiaire prendra soin de désinstaller après chaque événement sont autorisées. Aucuns travaux ni aucune modification de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur les biens mis à disposition.

Le Bénéficiaire s'engage au strict respect de la législation relevant de son activité et notamment en ce qu'elle est fixée par les dispositions du code du sport. Le Bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier et planning d'activité fourni aux gestionnaires en année N-1 de la période d'exploitation et validés par eux (gestionnaires).

## **Article 8 - Droits et obligations du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention, à :

- Disposer des assurances et autorisations (vol, largage) auprès des autorités
- Disposer des autorisations des autorités compétentes pour exercer son activité
- Disposer des autorisations des autorités compétentes pour l'organisation des largages
- Maintenir en bon état, de sécurité et de propreté, le terrain à disposition
- Maintenir en bon état, de sécurité et de propreté, les locaux et parking
- Remplacer à l'identique ce qui pourrait être détérioré
- Occuper le Terrain mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux ERP

Dans tous les cas l'activité des Gestionnaires demeure prioritaire sur celle du Bénéficiaire.

## **Article 9 - Charges et conditions**

Le Bénéficiaire devra scrupuleusement respecter le Règlement d'Aménagement du terrain et les consignes des Gestionnaires de chacun des terrains. En outre, la présente Convention est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées, que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter, soit du cahier des clauses et conditions générales, soit de la loi et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions. Notamment, le Bénéficiaire devra se conformer :

- Aux lois et règlements applicables sur l'aéroport, notamment en matière de police et de sûreté et en matière de circulation des personnes et des véhicules ;
- Aux lois et règlements fixant les conditions d'exercice de la profession.

Le Bénéficiaire devra souffrir sans indemnité d'aucune sorte ni réduction de loyer de la part des Gestionnaires, toute suspension temporaire de moins de quinze jours consécutifs des droits qu'il tient des présentes dans les cas suivants :

- Nécessité de reprise par les Gestionnaires pour la mise en œuvre de leurs compétences ou activités propres dans des conditions interdisant l'emploi du terrain par le Bénéficiaire pour ses propres besoins
- Motifs d'intérêt général ou d'ordre public
- Interdiction temporaire par l'un ou l'autre des Gestionnaires d'utilisation des terrains du fait de leur état naturel qui, sans interdire son utilisation au titre de la législation sur l'activité du Bénéficiaire, est regardé comme incompatible avec la bonne conservation des terrains par le ou les Gestionnaires pour leur affectation de bassin d'orage, de stade et plus généralement à l'exercice de ses compétences prévues par le code de l'environnement

Le délai de suspension ci-dessus n'est conditionné à aucune durée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure
- Epiphénomène climatique classé catastrophe naturelle rendant le terrain le terrain indisponible pour nécessité de reprise par le Gestionnaire du terrain n°2 pour la mise en œuvre de ses compétences dans des conditions interdisant l'emploi du terrain par le Bénéficiaire pour ses propres besoins

Le Bénéficiaire s'engage, sauf pour les besoins techniques de son activité ou pour des besoins de secours, à ne faire stationner sur le terrain aucun véhicule. Pour le bon déroulement de l'activité du Bénéficiaire objet de la présente convention, la commune de Pézilla-La-Rivière laisse à la libre utilisation du Bénéficiaire une partie du parking de la halle des sports qu'il s'engage à utiliser autant que besoin pour lui-même, ses préposés ou sa clientèle.

Le Bénéficiaire s'engage également et en dernier lieu à utiliser pour les besoins sanitaires de lui-même, de ses préposés ou de sa clientèle les sanitaires de la halle des sports (parc des sports et de loisirs) que la commune de Pézilla-La-Rivière laisse à son utilisation en regardant le Bénéficiaire comme usager par extension des installations sportives communales.

Comme tout utilisateur du domaine public communal affecté à l'usage direct du public, en cas de détérioration constatée, le Bénéficiaire devra en répondre devant la Commune qui mettra à sa charge exclusive les frais relatifs à la remise en état des biens endommagés.

#### **Article 10 - Obligations relatives aux règles environnementales**

Le Bénéficiaire reste seul et pleinement responsable quant au respect des lois et règlements en vigueur en matière d'environnement. En cas de pollution accidentelle, le Bénéficiaire devra alerter le service compétent de manière à permettre le nettoyage et la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, de toutes les mesures conservatoires.

#### **Article 11 - Responsabilités, dommages**

Le Bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la charge et liés à son activité, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'activité du Bénéficiaire conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Aux biens d'équipement, matériels de toute nature,

- Aux personnes physiques notamment les usagers publics

Les Gestionnaires (et propriétaires) sont dégagés de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur les biens (terrain, parking et sanitaires) mis à disposition du domaine public autorisé ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire. Le Bénéficiaire s'oblige à relever les gestionnaires, de toute condamnation ou incident qui pourrait être prononcés où survenir contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe. Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais, sans que les Gestionnaires et propriétaires ne puissent être inquiétés ou recherchés, de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous troubles anormaux de voisinage, notamment, pour bruits, odeurs ou trépidations, causés par lui ou des appareils lui appartenant lors de l'utilisation du terrain. Tous dommages causés par le Bénéficiaire, doivent immédiatement être signalés aux Gestionnaires et les réparations (remise en état) sont à charge plein et entière du Bénéficiaire.

## **Article 12 - Informations réciproques, accords préalables**

Le Bénéficiaire transmet aux Gestionnaires son plan détaillé d'activité (périodes de largages envisagées) actualisé autant de fois que nécessaire. Tout changement de planning fera l'objet d'un contact direct (contact téléphonique doublé par écrit) avec les Gestionnaires. En revanche, toute anomalie relevée par l'une ou l'autre partie devra impérativement être communiquée aux signataires de la présente convention en temps réel.

|                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Le téléphone d'astreinte du Gestionnaire (SMTBV) du terrain n°2 (H24/7) : 06 75 09 85 91</i> |
| <i>Le téléphone du Gestionnaire (Commune de Pézilla) du terrain n°1 : 04 68 92 00 10</i>        |
| <i>Le téléphone de la société MY SKY ADDICT : 04 68 84 43 64 ou 06 51 47 68 66</i>              |

Les activités des gestionnaires et la jouissance de leur terrain ne sauraient être altérées, ni les bonnes conditions d'exploitation de leur terrain et de sécurité du fait de la présente convention.

## **Article 13 - Obligations, sûreté, sécurité et suspension temporaire d'activité**

### **13.1 - Responsable sûreté**

Le Bénéficiaire s'engage à désigner, au sein de son entité, une personne dénommée correspondant Sûreté sécurité. Tout agent ou tiers travaillant ou intervenant durant les sauts sur la zone devra être Bénéficiaire d'un Titre d'Accès en cours de validité pour les secteurs considérés. Le Bénéficiaire devra établir un programme de sûreté et gérer ses accès en zone réservée durant les sauts ainsi que le stationnement aux abords. En outre, en fonction de la pluviométrie précédent les jours d'activité prévus, le Bénéficiaire devra impérativement s'assurer de la praticabilité du terrain pour l'exercice de son activité. Cette vérification n'engage que la seule et unique responsabilité du Bénéficiaire.

### **13.2 - Suspension temporaire d'activité**

#### **Terrain n°1**

Le terrain n°1 étant affecté au service public des sports, le Gestionnaire du terrain peut être amené à suspendre temporairement et sans indemnité la mise à disposition du terrain auprès du Bénéficiaire afin de garantir ses missions (prioritaires sur celles du Bénéficiaire) et la principale affectation fonctionnelle du terrain. Le cas échéant, le Gestionnaire s'engage à communiquer (téléphone + mail) auprès du Bénéficiaire le plus en amont possible et au moins

dans un délai de 15 jours avant, sauf cas urgents ou exceptionnels, la suspension temporaire de la mise à disposition.

De la même manière, le Gestionnaire pourra suspendre l'activité du Bénéficiaire si des conditions pluviométriques génèrent ou ont généré une incompatibilité d'usage avec la mise à disposition.

#### Terrain n°2

Le terrain n°2 étant notamment rattaché à un ouvrage de protection contre les inondations et faisant l'objet d'un plan de gestion et d'entretien (visites de sécurité, consignes en crue ...) le Gestionnaire du terrain peut être amené à suspendre temporairement et sans indemnité la mise à disposition du terrain auprès du Bénéficiaire afin de garantir ses missions (prioritaires sur celles du Bénéficiaire) et la principale affectation fonctionnelle du terrain. Le cas échéant, le Gestionnaire s'engage à communiquer (téléphone + mail) auprès du Bénéficiaire le plus en amont possible et au moins dans un délai de 15 jours avant, sauf cas urgents (risque de crues) ou exceptionnels, la suspension temporaire de la mise à disposition. De la même manière, le Gestionnaire pourra suspendre l'activité du Bénéficiaire si des conditions pluviométriques génèrent ou ont généré une incompatibilité d'usage avec la mise à disposition.

### **Article 14 - Entretien**

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les terrains en parfait état d'entretien et de propreté. Le Gestionnaire ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien, nettoyage ou réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation ou l'usage normal et conforme des lieux. Chacun des Gestionnaires se réserve le droit de faire visiter à tout moment, par ses agents, son terrain et d'effectuer ou exiger des travaux de remise en état.

### **Article 15 - Redevance**

L'occupation présentement accordée des terrains, du parking et des sanitaires est consentie à titre gratuit pour cette première période. Le Bénéficiaire mentionnera en contrepartie le gestionnaire du terrain n°1 (commune de Pézilla), le gestionnaire du terrain n°2 (SMTBV) et le propriétaire de ce terrain n°2 (PMMCU), dans ses communications ou site internet.

### **Article 16 - Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le Bénéficiaire devra, à ses seuls frais, pendant toute la durée de la Convention, être Bénéficiaire de toutes les assurances nécessaires responsabilité professionnelle et civile générale à l'égard notamment des tiers devant notamment garantir les dommages corporels et matériels et les recours des voisins et des tiers, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables. Le Bénéficiaire s'acquittera des primes desdites assurances et en justifiera aux Gestionnaires, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat. Le Bénéficiaire devra déclarer immédiatement à l'assureur, d'une part, aux Gestionnaires, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Le Bénéficiaire devra pourvoir fournir aux Gestionnaires, à la signature de la présente convention, une ou plusieurs attestations d'assurance le garantissant contre les conséquences pouvant lui incomber.

## **Article 17 - Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour le Bénéficiaire : avenue Maurice BELLONTE - 66 000 PERPIGNAN
- Pour le gestionnaire du terrain n°1 : Hôtel de ville, 31 bis, ave. du Canigou, 66 370 Pézilla
- Pour le Gestionnaire du terrain n°2 : SMTBV, 3 rue Edmond Bartissol, 66000 Perpignan

Toute modification devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres Parties, afin de leur être opposable.

## **Article 18 - Durée de la présente convention**

La présente Convention est consentie pour une durée de 1 an. En aucun cas, la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction. Au terme de la présente Convention, une nouvelle convention pourra être accordée définissant ainsi de nouvelles modalités d'usage et de planning d'activité.

## **Article 19 - Conditions de résiliation de la présente convention**

La présente convention pourra être résiliée par le SMTBV ou la commune de Pézilla la rivière en cas de manquement du Bénéficiaire aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception (RAR), restée sans effet pendant huit jours à réception de la demande. La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des gestionnaires pour motif d'intérêt général, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif. A compter de la date d'effet de la résiliation, le Bénéficiaire sera tenu de libérer sans délai la portion du domaine public du (ou des) gestionnaire(s) et de la remettre en l'état initial.

## **Article 20 - Avenant à la convention**

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant, soumis à validation et signature attestée et concordante de chacune des (3) parties.

## **Article 21 - État des lieux et remise en état**

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations (éphémères) qu'il aurait éventuellement installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut de désinstallation, chacun des Gestionnaires (ensemble ou de manière individuelle), utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations. En cas de défaillance de la part du Bénéficiaire et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le ou les gestionnaires se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou d'une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

## Article 22 - Juridiction compétente

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître des présentes et de leur exécution.

## Article 23 - ANNEXES

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la présente Convention et forment avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties :

- plan de localisation des terrains et des zones de saut
- cahier des charges du Bénéficiaire
- planning annuel d'activité du bénéficiaire
- attestation d'assurance (responsabilité civile de l'entreprise)
- autorisations de l'aviation civile

\*\*\*\*\*

**Fait à Perpignan, en trois (3) exemplaires originaux**

Pour le SMTBV  
(Gestionnaire 2),  
le président Pierre  
PARRAT

Pour la commune de  
Pézilla la Rivière  
(Gestionnaire 1),  
le maire Jean Paul BILLES

Pour SAS Aérofutur  
(Bénéficiaire),  
le gérant Mr Lionel MARTI



- Annexe n°1 : Plan de situation et terrains mis à disposition (+ annexes)

Terrain n°1 : pointillés jaunes englobant la zone de saut n°1 + « sanitaires + parking »

Terrain n°2 : pointillés jaunes englobant la zone de saut n°2



- Annexe n°2 : Cahier des charges de l'entreprise



## 1- CONTEXTE

SKY ADDICT est une entité commerciale créée en juillet 2020 basée sur l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes. Elle propose des activités de loisir tels que des vols d'initiation au pilotage sur avion Piper PA28 et sur simulateur de B737. Ces activités, à destination du grand public, sont encadrées par une équipe de professionnels de l'aviation et de l'aéronautique. SKY ADDICT dispose par ailleurs d'une boutique proposant un large éventail d'accessoires et de fournitures pour le pilote et l'avion. La récente réunion de compétences de pilotage et de parachutisme a fait naître l'opportunité de créer une nouvelle activité de sauts en parachute répondant également à une demande récurrente auprès de SKY ADDICT. La proximité et l'adéquation de la zone de saut sur la commune de Pézilla-la-Rivière en font un choix de premier ordre.

## 2- DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'activité de saut en parachute est une activité à faible empreinte au sol causant peu de nuisance sonore. Les sauts en parachute seront réalisés un weekend par mois, comprenant des sauts le samedi et des sauts le dimanche. Les weekends seront également définis en cohérence avec les meilleures opportunités telles que les jours fériés, avec la possibilité de positionner des sauts sur les 3 ou 4 jours de pont. Un calendrier de sauts de mars à octobre est en préparation et sera soumis à la validation de la mairie de Pézilla-la-Rivière et du SMTBV. L'amplitude horaire est de 9H à 19H, voire 20H les soirs d'été.

La zone de saut préférentielle est celle du terrain de football de Pézilla-la-Rivière (référéncée zone de saut N°1 dans le plan en annexe 1). Une zone de saut secondaire est définie sur le bassin (référéncée zone de saut N°2 dans le plan en annexe 1).

### CHRONOLOGIE DES SÉANCES

Toutes les demandes et vérifications seront faites par le directeur de séance.

- J-30 : Demande de NOTAM auprès de la DGAC.
- J-10 : Confirmation des dates de sauts prévues au calendrier et confirmation des séances.
- 24/48h à l'avance : Estimation de la faisabilité en fonction de la météo par SKY ADDICT. En parallèle, confirmation par le SMTBV de la validité de la zone de saut et de l'intégrité de l'ouvrage hydraulique.
- Jour J : Évaluation de la météo, reconnaissance du terrain le matin, vérification de l'intégrité de la zone de saut 2 à 3h à l'avance lors du marquage et vérification des autorisations des particuliers.

### PERSONNEL POUR L'ACTIVITÉ DE SAUT EN PARACHUTE

Un directeur de séance responsable de l'activité, de la sécurité et de la conformité, expérimenté dans le parachutisme professionnel.

Un directeur technique, parachutiste professionnel, qui donne l'autorisation au saut.

Un pilote détenteur d'une licence de pilotage professionnelle qualifiée largage parachutisme.

Un sauteur tandem parachutiste professionnel pour chaque personne effectuant l'activité. Tous les sauteurs sont détenteurs d'une licence de parachutisme professionnelle.

Les licences et qualifications de pilotes et de parachutistes professionnels sont des délivrées par le Ministère du transport (DSAC et DGAC).

Définition des rôles du directeur de séance et du directeur technique :

Le directeur de séance : il est chargé de l'organisation et de l'exécution de la séance.

Avant la séance il s'assure :

de la confirmation de mise en place des aéronefs ;

de la disponibilité du personnel et du matériel aéroporté ;

des autorisations pour l'utilisation de la zone de sauts (actualisation du dossier, parution du NOTAM).  
Il se renseigne sur les prévisions météorologiques et donne les ordres d'exécution.  
Il remet le dossier de la zone de saut au commandant de bord.  
Il se place à l'endroit d'où il peut le mieux diriger la séance (embarquement AEROFUTUR ou zone de saut de Pézilla-la-Rivière).  
Il définit les horaires de présentation, de décollage et de largage ou de posé ;  
Il désigne le personnel d'exécution, y compris l'équipe santé ;  
S'assure de la présence des moyens de transport, de transmissions et de marquage ;  
Il définit les conditions de report éventuel, le genre de saut, le nombre de passages, la hauteur de largage, les limites du vent au sol ;  
En fin de séance : il réalise un débriefing avec le commandant de bord et le personnel sautant..."  
S'il est qualifié, le directeur de séance peut cumuler sa fonction avec celle d'adjoint technique.  
Le directeur technique : conseille le directeur de séance, il se renseigne sur les prévisions météorologiques, donne les hauteurs de saut et d'ouverture, vérifie la qualification des chuteurs porteurs tandem et des vidéomén.  
Il vérifie le matériel (équipement de mise en œuvre, équipement de sécurité et documents administratifs) avant la séance.

### **3- PÉRIMÈTRE TECHNIQUE**

Limites météorologiques : annulation en cas de pluie et limitation des sauts à un vent 36km/h (environ 18 nœuds).  
Hauteur de largage entre 3000 et 3500 mètres.  
1 minute de chute libre et 5 minutes sous voile.  
Dimension de la zone de saut 50 mètres par 50 mètres.  
Aucune modification structurelle de la zone de saut n'est nécessaire, ni de marquage au sol fixe grâce à l'utilisation d'une manche à air amovible.

### **4- DÉFINITION DES BESOINS**

Disponibilité, accessibilité et intégrité des zones de sauts.  
Validation du planning annuel des séances et de la disponibilité de la zone de saut par le SMTBV et la mairie de Pézilla-la-Rivière.  
Mise à disposition et autorisation d'accès à la zone de sauts, au parking et aux sanitaires.  
Accessibilité pour véhicule ambulance en cas d'accidents.

### **5- AUTORISATIONS, LICENCES ET CERTIFICATS**

Les licences, les certificats et les autorisations seront fournis à la signature de l'accord tripartite.

- Licences et certificats d'assurance responsabilité civile des chuteurs et assurance de l'aéronef.
- Autorisation de la DGAC par le biais de NOTAM.

- Annexe n°3 : Planning d'activité année N du bénéficiaire

La présente convention est consentie et s'applique uniquement sur une période strictement délimitée du **01 mars au 31 octobre** soit une période de 8 mois et uniquement les week-ends sur une amplitude comprise et continue entre le **samedi matin 8h00 et jusqu'au lundi matin 8h00**.

Les weekends pourront éventuellement être définis en cohérence avec les meilleures opportunités telles que les jours fériés, avec possibilité de positionner des sauts sur les 3 ou 4 jours de pont : ces week-ends sont des exceptions qui doivent être définies en année.

Dans tous les cas, en année N le Bénéficiaire fournit impérativement aux Gestionnaires un calendrier et un plan détaillé d'activité (périodes de largages envisagées) précis qui devra être validé par eux, par écrit.

Pour l'année 2025 le bornage et le planning définis à l'article 5 s'appliquent.

En particulier les dates prévisionnelles sont les suivantes :

- Weekend du 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2025
- Weekend du 19 et 20 juillet 2025
- Weekend du 9 et 10 août 2025
- Weekend du 20 et 21 septembre 2025
- Weekend du 25 et 26 octobre 2025

Les dates exclues de la convention sont les suivantes : 21 et 22 juin 2025.

- Annexe n°4 : Attestations d'assurance et autorisations des autorités compétentes



## CERTIFICAT D'ASSURANCE

| Aviation Générale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                           | Police n° P3230409/2024         |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|--|
| Date d'émission :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 27/06/2024                                                                                                                | Période de couverture :         |  |
| Assuré :<br><b>CEPS ARIEGE</b><br><br>BP 20045<br>09101 PAMIERES CEDEX<br>FRANCE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | du 07/07/2024 à 0H00, heure locale du domicile de l'Assuré<br>au 06/07/2025 à 23H59, heure locale du domicile de l'Assuré |                                 |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Aéronef (marque et modèle)                                                                                                | MMD en Kg inférieure ou égale à |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | PILATUS PC6B (2H4)                                                                                                        | 6000                            |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Immatriculation :                                                                                                         | Nombre de passagers             |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | F-GLEU                                                                                                                    | 10                              |  |
| <b>Limites géographiques :</b><br>Europe, A L'EXCLUSION DES PAYS ET REGIONS QUI SUIVENT :<br>(a) ABKHAZIE, LES REGIONS DE DONETSK et LUGANSK, BIELORUSSIE, CRIMEE, NAGORNO-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU CAUCASE NORD, OSSETIE DU SUD, RUSSIE, UKRAINE.<br>(b) ET TOUT PAYS OU L'OPERATION D'UN AERONEF ASSURE EST EN CONTRAVENTION AVEC LES SANCTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU), DES ETATS-UNIS ET DE L'UNION EUROPEENNE.<br><br>Toutefois, les garanties du présent Contrat sont accordées :<br>(a) pour le survol des pays exclus lorsque le vol est effectué à l'intérieur des couloirs internationalement reconnus et conformément aux recommandations de l'OACI sauf pour la Russie, l'Ukraine, la Crimée et la Biélorussie pour lesquels le survol reste EXCLU;<br>ou<br>(b) en cas de déroutement forçant un aéronef assuré à atterrir dans un pays exclu, pour autant qu'il résulte directement et exclusivement d'un cas de force majeure.<br><br>Tout pays exclu peut être couvert par les Assureurs selon les termes et conditions agréées par le seul Apôtreur avant le vol. |                                                                                                                           |                                 |  |
| Limite de garantie RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES PASSAGERS : 12 250 000,00 EUR par sinistre tous dommages et garanties confondus dont une sous-limite de 12 250 000,00 EUR par sinistre et par année d'assurance au titre de la garantie garantie Responsabilité Civile Risques de Guerre et terrorisme à l'égard des personnes non transportées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                           |                                 |  |

Règlement Européen CE N° 785/2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

1. La garantie prévue, objet de l'attestation, est conforme au règlement CE N°785/2004
2. Les montants minimum des garanties y compris les risques de guerre et terrorisme stipulés par le règlement CE N°785/2004 sont :

Responsabilité vis à vis des passagers : 250 000 DTS\* par passager.

Responsabilité vis à vis des tiers :

| Catégories MMD (kg) de l'aéronef | Montants minimums |
|----------------------------------|-------------------|
| 1. < 500                         | DTS 750 000       |
| 2. < 1000                        | DTS 1 500 000     |
| 3. < 2700                        | DTS 3 000 000     |
| 4. < 6000                        | DTS 7 000 000     |
| 5. < 12000                       | DTS 18 000 000    |
| 6. < 25000                       | DTS 80 000 000    |
| 7. < 50000                       | DTS 150 000 000   |
| 8. < 200000                      | DTS 300 000 000   |
| 9. < 500000                      | DTS 500 000 000   |
| 10. >= 500000                    | DTS 700 000 000   |

\* «DTS», un droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international (FMI).

A l'attention des autorités et autres personnes impliquées.

- La présente attestation a pour objet de certifier qu'un contrat d'assurance a été signé entre le signataire et l'assuré désignés ci-dessus.
- Elle est valable uniquement pendant la période concernée.
- Elle est utilisable par le propriétaire ou l'utilisateur de l'aéronef assuré, muni des autorisations réglementaires.
- La validité du contrat d'assurance est soumise à la condition que les primes aient été réglées.
- L'attestation délivrée est soumise aux termes, conditions, limites et exclusions figurant aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

Fait à Paris, le : 27/06/2024

#### LA RÉUNION AÉRIENNE

Agissant pour le compte de ses Compagnies Mandantes

GENERALI IARD 43,76 %

HELVETIA ASSURANCES SA 28,12 %

SMA SA 28,12 %





## CERTIFICAT D'ASSURANCE

| Aviation Générale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                             | Police n° P3230409/2024         |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------|--|
| Date d'émission :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 27/06/2024                                                  | Période de couverture :         |  |
| Assuré :<br><br>CEPS ARIEGE<br><br>BP 20045<br>09101 PAMIERIS CEDEX<br>FRANCE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | du 07/07/2024 à 0H00, heure locale du domicile de l'Assuré  |                                 |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | au 06/07/2025 à 23H59, heure locale du domicile de l'Assuré |                                 |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Aéronef (marque et modèle)                                  | MMD en Kg inférieure ou égale à |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | CESSNA 208B                                                 | 6000                            |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Immatriculation :                                           | Nombre de passagers             |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | F-GULA                                                      | 20                              |  |
| <b>Limites géographiques :</b><br><br>Europe, A L'EXCLUSION DES PAYS ET REGIONS QUI SUIVENT :<br>(a) ABKHAZIE, LES REGIONS DE DONETSK et LUGANSK, BIELORUSSIE, CRIMEE, NAGORNO-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU CAUCASE NORD, OSSETIE DU SUD, RUSSIE, UKRAINE.<br>(b) ET TOUT PAYS OU L'OPERATION D'UN AERONEF ASSURE EST EN CONTRAVENTION AVEC LES SANCTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU), DES ETATS-UNIS ET DE L'UNION EUROPEENNE.<br><br>Toutefois, les garanties du présent Contrat sont accordées :<br>(a) pour le survol des pays exclus lorsque le vol est effectué à l'intérieur des couloirs internationalement reconnus et conformément aux recommandations de l'OACI sauf pour la Russie, l'Ukraine, la Crimée et la Biélorussie pour lesquels le survol reste EXCLU;<br>ou<br>(b) en cas de déroutement forçant un aéronef assuré à atterrir dans un pays exclu, pour autant qu'il résulte directement et exclusivement d'un cas de force majeure.<br><br>Tout pays exclu peut être couvert par les Assureurs selon les termes et conditions agréées par le seul Apéritaur avant le vol. |                                                             |                                 |  |
| Limite de garantie RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES PASSAGERS : 15 175 000,00 EUR par sinistre tous dommages et garanties confondus dont une sous-limite de 15 175 000,00 EUR par sinistre et par année d'assurance au titre de la garantie responsabilité Civile Risques de Guerre et terrorisme à l'égard des personnes non transportées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                             |                                 |  |

Règlement Européen CE N° 785/2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

1. La garantie prévue, objet de l'attestation, est conforme au règlement CE N°785/2004
2. Les montants minimum des garanties y compris les risques de guerre et terrorisme stipulés par le règlement CE N°785/2004 sont :

Responsabilité vis à vis des passagers : 250 000 DTS\* par passager.

Responsabilité vis à vis des tiers :

| Catégories MMD (kg) de l'aéronef | Montants minimums |
|----------------------------------|-------------------|
| 1. < 500                         | DTS 750 000       |
| 2. < 1000                        | DTS 1 500 000     |
| 3. < 2700                        | DTS 3 000 000     |
| 4. < 6000                        | DTS 7 000 000     |
| 5. < 12000                       | DTS 18 000 000    |
| 6. < 25000                       | DTS 80 000 000    |
| 7. < 50000                       | DTS 150 000 000   |
| 8. < 200000                      | DTS 300 000 000   |
| 9. < 500000                      | DTS 500 000 000   |
| 10. >= 500000                    | DTS 700 000 000   |

\* «DTS», un droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international (FMI);

A l'attention des autorités et autres personnes impliquées.

- La présente attestation a pour objet de certifier qu'un contrat d'assurance a été signé entre le signataire et l'assuré désignés ci-dessus.
- Elle est valable uniquement pendant la période concernée.
- Elle est utilisable par le propriétaire ou l'utilisateur de l'aéronef assuré, muni des autorisations réglementaires.
- La validité du contrat d'assurance est soumise à la condition que les primes aient été réglées.
- L'attestation délivrée est soumise aux termes, conditions, limites et exclusions figurant aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

Fait à Paris, le : 27/06/2024

#### LA RÉUNION AÉRIENNE

Agissant pour le compte de ses Compagnies Mandantes

GENERALI IARD 43,76 %

HELVETIA ASSURANCES SA 28,12 %

SMA SA 28,12 %





LA RÉUNION  
AÉRIENNE

## CERTIFICAT D'ASSURANCE

| Aviation Générale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Police n° P3230409/2024 |                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------------|
| Date d'émission :<br><b>27/06/2024</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Période de couverture :<br>du <b>07/07/2024</b> à 0H00, heure locale du domicile de l'Assuré<br>au <b>06/07/2025</b> à 23H59, heure locale du domicile de l'Assuré                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                         |                                             |
| Assuré :<br><b>CEPS ARIEGE</b><br><br>BP 20045<br>09101 PAMIERIS CEDEX<br>FRANCE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Aéronef (marque et modèle)<br><br>CESSNA 208B                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                         | MMD en Kg inférieure ou égale à<br><br>6000 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Immatriculation :<br>F-GPBK                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                         | Nombre de passagers<br>20                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>Limites géographiques :</b><br><br>Europe, A L'EXCLUSION DES PAYS ET REGIONS QUI SUIVENT :<br>(a) ABKHAZIE, LES REGIONS DE DONETSK et LUGANSK, BIELORUSSIE, CRIMEE, NAGORNO-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU CAUCASE NORD, OSSETIE DU SUD, RUSSIE, UKRAINE.<br>(b) ET TOUT PAYS OU L'OPERATION D'UN AERONEF ASSURE EST EN CONTRAVENTION AVEC LES SANCTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU), DES ETATS-UNIS ET DE L'UNION EUROPEENNE.<br><br>Toutefois, les garanties du présent Contrat sont accordées :<br>(a) pour le survol des pays exclus lorsque le vol est effectué à l'intérieur des couloirs internationalement reconnus et conformément aux recommandations de l'OACI sauf pour la Russie, l'Ukraine, la Crimée et la Biélorussie pour lesquels le survol reste EXCLU;<br>ou<br>(b) en cas de déroutement forçant un aéronef assuré à atterrir dans un pays exclu, pour autant qu'il résulte directement et exclusivement d'un cas de force majeure.<br><br>Tout pays exclu peut être couvert par les Assureurs selon les termes et conditions agréées par le seul Apériteur avant le vol. |                         |                                             |
| Limite de garantie RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES PASSAGERS : 15 175 000,00 EUR par sinistre tous dommages et garanties confondus dont une sous-limite de 15 175 000,00 EUR par sinistre et par année d'assurance au titre de la garantie garantie Responsabilité Civile Risques de Guerre et terrorisme à l'égard des personnes non transportées. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                         |                                             |

Règlement Européen CE N° 785/2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

1. La garantie prévue, objet de l'attestation, est conforme au règlement CE N°785/2004
2. Les montants minimum des garanties y compris les risques de guerre et terrorisme stipulés par le règlement CE N°785/2004 sont :

Responsabilité vis à vis des passagers : 250 000 DTS\* par passager.

Responsabilité vis à vis des tiers :

| Catégories MMD (kg) de l'aéronef | Montants minimums |
|----------------------------------|-------------------|
| 1. < 500                         | DTS 750 000       |
| 2. < 1000                        | DTS 1 500 000     |
| 3. < 2700                        | DTS 3 000 000     |
| 4. < 6000                        | DTS 7 000 000     |
| 5. < 12000                       | DTS 18 000 000    |
| 6. < 25000                       | DTS 80 000 000    |
| 7. < 50000                       | DTS 150 000 000   |
| 8. < 200000                      | DTS 300 000 000   |
| 9. < 500000                      | DTS 500 000 000   |
| 10. >= 500000                    | DTS 700 000 000   |

\* «DTS», un droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international (FMI).

A l'attention des autorités et autres personnes impliquées.

- La présente attestation a pour objet de certifier qu'un contrat d'assurance a été signé entre le signataire et l'assuré désignés ci-dessus.
- Elle est valable uniquement pendant la période concernée.
- Elle est utilisable par le propriétaire ou l'utilisateur de l'aéronef assuré, muni des autorisations réglementaires.
- La validité du contrat d'assurance est soumise à la condition que les primes aient été réglées.
- L'attestation délivrée est soumise aux termes, conditions, limites et exclusions figurant aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

Fait à Paris, le : 27/06/2024

#### LA RÉUNION AÉRIENNE

Agissant pour le compte de ses Compagnies Mandantes

GENERALI IARD 43,76 %

HELVETIA ASSURANCES SA 28,12 %

SMA SA 28,12 %



REUNION AERIENNE & SPATIALE SAS au capital de 1 000 000 €  
Intermédiaire d'Assurance et de Réassurance • Immatriculée à l'ORIAS n°15006955 • 815 336 672 RCS PARIS  
Siège social : 9 rue Rougemont • 75009 PARIS • FRANCE • T +33 (0)1 87 81 46 00  
LA REUNION AERIENNE, un nom commercial de REUNION AERIENNE & SPATIALE SAS

Case réservée à l'enregistrement  
DISTRICT

ANNEXE à  
Instruction  
du 29/07/81

(Nom du district + Numérotation)

Identification du demandeur : AEROFUTUR /SKY ADDICT

Adresse RSFTA :

Numéro de téléphone : 0468844364

DEMANDE D'ACTIVITÉ DE PARACHUTAGE  
~~PERMANENTE~~ / OCCASIONNELLE (\*)

- a) Nom éventuel du lieu de l'activité de parachutage PEZILLA LA RIVIERE
- b) Localisation :
- b 1 - Département 66 PYRENEES ORIENTALES
- b 2 - Aérodrome ou coordonnées géographiques du point central du lieu de l'activité de parachutage  
424150N 0024540E
- b 3 - Situation par rapport à la localité la plus proche sur la carte aéronautique au 1/500 000  
LFMP 242"/5.6Nm
- c) Altitude de la DZ 62m
- d) Diagonale la plus longue du polygone de saut : (en KM, décimale arrondie à la centaine de mètres)  
0.2 Km
- e) Niveau maximal de largage FL 115
- f) Créneau d'activité demandé SAMEDI 17 ET DIMANCHE 18 MAI 2025
- g) Durée prévue de l'activité à l'intérieur du créneau 08.00-13.00 - 14.00-19.00 LOCAL TIME
- h) Type de parachutage :
- h 1 - Conditions de largage (\*) VMC (à vue du sol)  
~~Sans instrument~~
- h 2 - Conditions de descente des parachutistes (\*) (VMC)  
~~(particulièrement GAC)~~
- i) Nombre d'aéronefs 01
- j) Type de l'aéronef (ou des aéronefs) Cessna C182 ou C206 ou C208 ou Pilatus PC6
- k) Equipement radio VHF 1, VHF 2 OUI
- l) Equipement SSR Transpondeur mode S
- m) Aérodrome de départ LFMP  
à destination PEZILLA LA RIVIERE
- n) Régime de vol de l'avion largueur (\*) VFR ~~IFR, VFR~~
- o) Le cas échéant en IFR, trajectoire de présentation souhaitée :  
Sans objet
- p) Date souhaitée de l'activité de parachutage SAMEDI 17 ET DIMANCHE 18 MAI 2025

\* Rayer les mentions inutiles.

## **DOSSIER 07**

### **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE SMTBV, LA COMMUNE ET L'ECURIE « L'As de Trèfle »**

#### **RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES**

M. le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de l'écurie « *L'As de Trèfle* » dont le siège social est situé « La Branca Del Mas » - à Pézilla-la-Rivière pour l'utilisation du bassin de rétention en vue d'un évènement sportif équestre les 21 et 22 juin prochains.

Pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive, cette écurie organise une compétition de TREC (Technique de Randonnée Equestre en Compétition), discipline faisant partie de la Fédération française d'équitation.

Le bassin de rétention est la propriété de Perpignan Méditerranée Métropole CU mais le SMTBV agit en tant que gestionnaire et se substitue à PMMCU dans le cadre de l'exercice des compétences GEMAPI. Une convention d'occupation temporaire du domaine public a été rédigée et est à signer entre le SMTBV, la Commune qui intervient en qualité de partenaire et le bénéficiaire de l'autorisation.

La mise à disposition du bassin interviendrait du lundi 16 juin au mercredi 25 juin 2025.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur la signature de cette convention.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention tripartite d'occupation temporaire du domaine public ci-jointe à signer entre le SMTBV, la Commune et l'écurie « *L'As de Trèfle* » ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.

**Convention d'occupation temporaire du domaine public  
entre le syndicat mixte de la Têt - bassin versant, la  
commune de Pézilla-la-Rivière et l'Ecurie l'As de Trèfle**

\*\*\*\*\*

La présente convention est conclue en application des articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés :

- Le syndicat mixte de la Têt - bassin versant, ci-après désigné par le sigle "SMTBV" et comme "**Gestionnaire**", représenté par son président, monsieur Pierre PARRAT, dûment habilité par délibération 2020/43 du comité syndical en date du 22.09.20. Siège social : 3 rue EDMOND BARTISSOL 66000 Perpignan,
- La commune de Pézilla-la-Rivière, ci-après désignée comme "**Partenaire**" représentée par son maire monsieur Jean Paul BILLES dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 14.06.21. Hôtel de ville, 31 bis, avenue du Canigou, 66 370 Pézilla-la-rivière,
- L'écurie l'As de Trèfle, dont le siège social est situé à l'adresse : La Branqua Del Mas 66370 Pézilla-la-rivière et dont le numéro SIRET est le 3385861900042 par Laetitia AUDEMARD, dûment habilité(e), ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

\*\*\*\*\*

## **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, le bien ci-après dénommé le "terrain" (constitué d'un ensemble de parcelles juxtaposées localisées et identifiées sur le plan joint en annexe) afin de lui permettre l'organisation d'un événement sportif équestre.

Cet événement, concerne l'organisation par l'Ecurie l'As de Trèfle d'une compétition de TREC (Technique de Randonnée Equestre en Compétition), discipline faisant partie de la Fédération française d'équitation. La compétition aura lieu le week-end du 21 et 22 juin 2025.

## **Article 2 - Domanialité publique**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public et régie par les règles du droit administratif et le Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que le Code général des collectivités territoriales. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

La présente convention est consentie à titre personnel.

Les droits conférés par la présente convention ne peuvent être cédés ou simple mis à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

## **Article 3 - Propriété des terrains**

Les parcelles constituant le terrain sont propriété(s) de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine (PMMCU) dont le siège social est situé 11 Boulevard Saint-Assiscle - BP 20641 66006 Perpignan Cedex. Le SMTBV agit en tant que Gestionnaire et se substitue à PMMCU dans le cadre de l'exercice des compétences GEMAPI qui lui ont été transférées et qui s'appliquent au terrain mis à disposition.

## **Article 4 - Mise à disposition**

L'objet de la mise à disposition comprend le terrain constitué par les parcelles cadastrées en annexe 1. Le terrain est non viabilisé et aménagé en qualité de bassin d'orage (ou bassin de rétention hydraulique), dont le fonctionnement et les aménagements ne peuvent être modifiables ou modifiés par le fait de la présente convention. En conséquence, le Bénéficiaire disposera du Terrain dans son état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Gestionnaire pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de toute nature, même cachés, comme aussi sans aucune garantie de quelque ordre que ce soit quant à la contenance indiquée et à la désignation qui en a été faite ci-dessus. Il fera son affaire personnelle et sans recours contre le Gestionnaire des servitudes de toute nature pouvant grever le terrain sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

### **Article 5 - Activité autorisée**

La convention est consentie à l'exclusion de toute autre activité (en lien avec l'événement sportif équestre) ou de tout autre lieu.

### **Article 6 - Modalités d'exploitation**

Le Bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le terrain et biens mis à disposition par la présente convention.

Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations (impérativement éphémères) dont il a la garde.

Le Bénéficiaire fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité auprès des services compétents. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale. L'implantation et l'exploitation de la zone autorisée pour l'événement sportif équestre devra par ailleurs être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique.

- Stationnement : les organisateurs prévoient, sous leur responsabilité et sous couvert des autorisations nécessaires, hors du terrain, les modalités d'accès du public et zones de stationnement en nombre suffisant et s'engagent à prendre toutes mesures utiles pour interdire le stationnement sauvage aux abords du site.
- Installation et travaux : le Bénéficiaire est autorisé par le Gestionnaire à délimiter les zones à l'aide de rues balises et/ou clôtures démontables. Aucun travaux ni aucune modification de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur les biens mis à disposition.

Le Bénéficiaire s'engage au strict respect de la législation relevant de son activité et notamment en ce qu'elle est fixée par les dispositions du code du sport

### **Article 7 - Droits et obligations du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention, à :

- Disposer des autorisations des autorités compétentes pour exercer son activité
- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et propreté, le terrain à disposition
- Remplacer à l'identique ce qui pourrait être détérioré
- Occuper le Terrain mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière

Dans tous les cas l'activité du Gestionnaire demeure prioritaire sur celle du Bénéficiaire.

### **Article 8 - Charges et conditions**

Le Bénéficiaire devra scrupuleusement respecter le Règlement d'Aménagement du terrain et les consignes du Gestionnaire. En outre, la présente Convention est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées, que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter, soit du cahier des clauses et conditions générales, soit de la loi et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions. Notamment, le Bénéficiaire devra se conformer aux lois et règlements fixant les conditions d'exercice de la profession.

Le Bénéficiaire devra souffrir sans indemnité d'aucune sorte de toute suspension des droits qu'il tient des présentes dans les cas suivants :

- Motifs d'intérêt général ou d'ordre public
- Cas de force majeure
- Epiphénomène climatique classé catastrophe naturelle rendant le terrain le terrain indisponible pour nécessité de reprise par le Gestionnaire pour la mise en œuvre de ses compétences dans des conditions interdisant l'emploi du terrain par le Bénéficiaire pour ses propres besoins

Le Bénéficiaire s'engage, sauf pour les besoins techniques de son activité ou pour des besoins de secours, à ne faire stationner sur le terrain aucun véhicule. Pour le bon déroulement de l'activité du Bénéficiaire objet de la présente convention, la commune de Pézilla-La-Rivière (Partenaire) laisse à la libre utilisation du Bénéficiaire le parking de la halle des sports qu'il s'engage à utiliser autant que besoin pour lui-même, ses préposés ou sa clientèle.

Comme tout utilisateur du domaine public communal affecté à l'usage direct du public, en cas de détérioration constatée, le Bénéficiaire devra en répondre devant la Commune qui mettra à sa charge exclusive les frais relatifs à la remise en état des biens endommagés.

#### **Article 9 - Obligations relatives aux règles environnementales**

Le Bénéficiaire reste seul et pleinement responsable quant au respect des lois et règlements en vigueur en matière d'environnement. En cas de pollution accidentelle, le Bénéficiaire devra alerter le service compétent de manière à permettre le nettoyage et la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, de toutes les mesures conservatoires.

#### **Article 10 - Responsabilités, dommages**

Le Bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la charge et liés à son activité, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'activité du Bénéficiaire conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Aux biens d'équipement, matériels de toute nature,
- Aux personnes physiques notamment les usagers publics

Le Gestionnaire, le propriétaire et le Partenaire, sont dégagés de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur les biens mis à disposition du domaine public autorisé ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire. Le Bénéficiaire s'oblige à relever le SMTBV, de toute condamnation ou incident qui pourrait être prononcés ou survenir contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe. Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais, sans que le Gestionnaire, propriétaire et Partenaires ne puissent être inquiétés ou recherchés, de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous troubles anormaux de voisinage, notamment, pour bruits, odeurs ou trépidations, causés par lui ou des appareils lui appartenant lors de l'utilisation du terrain. Tous dommages causés par le Bénéficiaire, doivent immédiatement être signalés au Gestionnaire et les réparations (remise en état) sont à charge plein et entière du Bénéficiaire.

## **Article 11 - Informations réciproques, accords préalables**

Les signataires s'engagent à s'informer mutuellement de toute anomalie relevée par l'une ou l'autre partie. *Le téléphone d'astreinte du Gestionnaire (H24/7) est le 06 75 09 85 91.*

## **Article 12 - Obligations, sûreté, sécurité et suspension temporaire d'activité**

### **12.1 - Responsable sûreté**

Le Bénéficiaire s'engage à désigner, au sein de son entité, une personne dénommée correspondant Sûreté sécurité. En outre, en fonction de la pluviométrie précédant les jours d'activité prévus, le Bénéficiaire devra impérativement s'assurer de la praticabilité du terrain pour l'exercice de son activité. Cette vérification n'engage que la seule et unique responsabilité du Bénéficiaire.

### **12.2 - Suspension temporaire d'activité**

Le terrain étant rattaché à un ouvrage de protection contre les inondations et faisant l'objet d'un plan de gestion et d'entretien (visites de sécurité, consignes en crue ...) le Gestionnaire peut être amené à suspendre temporairement la mise à disposition du terrain auprès du Bénéficiaire afin de garantir ses missions (prioritaires sur celles du Bénéficiaire) et la principale affectation fonctionnelle du terrain. Le cas échéant, le Gestionnaire s'engage à communiquer (téléphone + mail) auprès du Bénéficiaire le plus en amont possible et au moins dans un délai de 2 jours avant, sauf cas urgents ou exceptionnels, la suspension temporaire de la mise à disposition. De la même manière, le Gestionnaire pourra suspendre l'activité du Bénéficiaire si des conditions pluviométriques génèrent ou ont généré une incompatibilité d'usage avec la mise à disposition.

## **Article 13 - Entretien**

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir le Terrain en parfait état d'entretien et de propreté. Le Gestionnaire ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien, nettoyage ou réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation ou l'usage normal et conforme des lieux. Le Gestionnaire se réserve le droit de faire visiter à tout moment, par ses agents, ledit terrain et d'effectuer des travaux de remise en état.

## **Article 14 - Redevance**

La mise à disposition est gratuite. Il n'y a pas de contrepartie du droit d'occupation présentement accordé des terrains.

Le Bénéficiaire mentionnera le soutien du Gestionnaire (SMTBV), du propriétaire (PMMCU) et du Partenaire (commune de Pézilla), dans ses communications ou site internet.

## **Article 15 - Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le Bénéficiaire devra, à ses seuls frais, pendant toute la durée de la Convention, être Bénéficiaire de toutes les assurances nécessaires responsabilité professionnelle et civile générale à l'égard notamment des tiers devant notamment garantir les dommages corporels et matériels et les recours des voisins et des tiers, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables. Le

Bénéficiaire s'acquittera des primes desdites assurances et en justifiera au Gestionnaire, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat. Le Bénéficiaire devra déclarer immédiatement à l'assureur, d'une part, au Gestionnaire, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Le Bénéficiaire devra pourvoir fournir au Gestionnaire et Partenaire, à la signature de la présente convention, une ou plusieurs attestations d'assurance le garantissant contre les conséquences pouvant lui incombent.

#### **Article 16 - Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour le Gestionnaire : SMTBV, 3 rue Edmond Bartissol – 66000, Perpignan
- Pour le Bénéficiaire : Écurie l'As de Trèfle, La Branqua Del Mas – 66370, Pézilla-la-Rivière
- Pour le Partenaire : Hôtel de ville, 31 bis, avenue du Canigou – 66 370, Pézilla-la-Rivière

#### **Article 17 - Durée de la présente convention**

La mise à disposition est effective du lundi 16 juin au mercredi 25 juin 2025. En aucun cas, la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction.

#### **Article 18 - Conditions de résiliation de la présente convention**

La présente convention pourra être résiliée par le SMTBV ou la commune de Pézilla-la-Rivière en cas de manquement du Bénéficiaire aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception (RAR), restée sans effet pendant huit jours à réception de la demande. La présente convention pourra être résiliée par le SMTBV pour motif d'intérêt général, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif. A compter de la date d'effet de la résiliation, le Bénéficiaire sera tenu de libérer sans délai la portion du domaine public du SMTBV et de la remettre en l'état initial.

#### **Article 19 - Avenant à la convention**

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant, soumis à validation et signature attestée et concordante de chacune des (3) parties.

#### **Article 20 - État des lieux et remise en état**

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations (éphémères) qu'il aurait éventuellement installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut de désinstallation, le Gestionnaire, utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations. En cas de défaillance de la part du Bénéficiaire et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le syndicat se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou d'une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

### Article 21 - Juridiction compétente

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître des présentes et de leur exécution.

### Article 22 - ANNEXES

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la présente Convention et forment avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties :

- Plan de situation du terrain mis à disposition par le gestionnaire
- Plans de circulation et du parcours
- Attestation d'assurance (responsabilité civile de l'entreprise)
- Attestation d'adhésion à la FFE

\*\*\*\*\*

Fait à Perpignan, en trois (3) exemplaires originaux

Pour le SMTBV  
(Gestionnaire),  
le président Pierre  
PARRAT

Pour la commune de  
Pézilla la Rivière  
(Partenaire),  
le maire Jean Paul BILLES

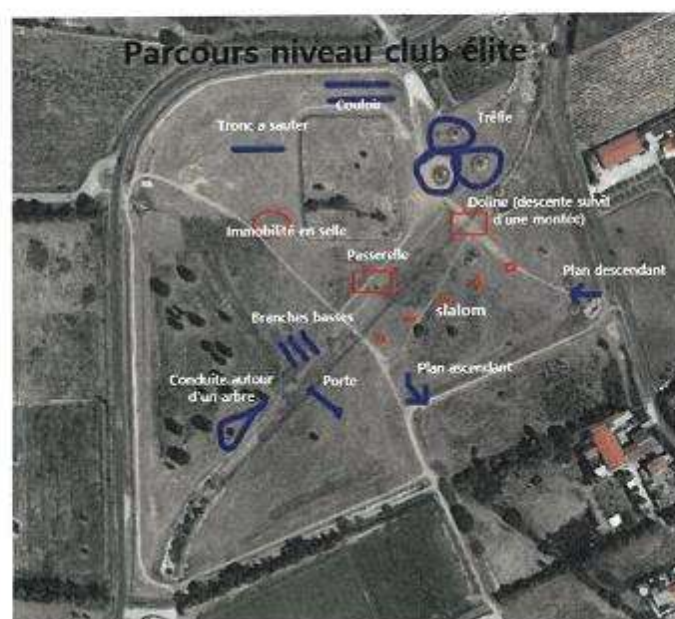
Pour L'Ecurie l'As de Trèfle  
(Bénéficiaire),  
la gérante Mme Laetita  
AUDEMARD



Annexe n°1 : Plan de situation du terrain mis à disposition par le gestionnaire



Annexe n°2 : Plans de circulation et du parcours



Annexe n°3 : Attestation d'assurance

**GAN ASSURANCES**  
Direction Agricole  
West Park 5  
7-9 Boulevard des Bouvets  
92 000 NANTERRE

**ATTESTATION ASSURANCE**  
**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

La Société GAN ASSURANCES, dont le Siège Social est situé au 8-10, rue d'Astorg 75383 PARIS CEDEX 08, certifie que **AUDEMARD Laetitia**, est titulaire d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile « **EQUI GAN** » N° **30935668 2002** souscrit auprès de l'agence **AGEN PREFECTURE**.

Les garanties du contrat sont conformes aux dispositions des articles L.321-7 et D.321-4 du code du sport, et garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité qu'elle peut encourir dans l'exercice de ses activités professionnelles équestres.

❖ Période de validité : du 01/04/2024 au 30/03/2026

❖ Activités déclarées :

**PENSION D'EQUIDES – MONITEUR D'EQUITATION – CAVALIER PROFESSIONNEL**

❖ Organisateur de Manifestation équestre, avec un maximum de 1 événement par an

❖ Pour un cheptel total de 19 chevaux confiés et 8 chevaux en propre

❖ Montant des garanties et des franchises par sinistre :

| Garantie                                                  | Montant                             | Franchise                                        |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs | 8 000 000 €                         | 300 € sur tous les dommages autres que corporels |
| - dont dommages matériels et immatériels consécutifs      | 1 000 000 €                         |                                                  |
| - dont faute inexcusable                                  | 1 500 000 € (par année d'assurance) |                                                  |
| Dommmages aux chevaux confiés                             | 100 000 €/an et<br>10 000 €/cheval  | 600 €                                            |

La présente « Attestation » n'implique qu'une présomption de garantie et est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. Elle ne peut en aucun cas engager l'Assureur au-delà des limites des clauses, franchises, exclusions et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Nanterre, le 03/04/2025

L'assureur,  
Par délégation

**Cabinet GAN MARRAUD CEDRIC**  
870 Avenue JEAN BRU – BP 70357  
47 008 AGEN CEDEX  
Tel: 05.53.47.31.36  
agen-prefecture@gan.fr  
RCS : 529308421 – Orias : 11 089 371

Annexe 4 : Attestation d'adhésion à la FFE



Lamotte, le 11/04/2025

**LAETITIA AUDEMARD  
ECURIE L AS DE TREFLE  
8 IMPASSE DES GRIVES  
66370 PEZILLA LA RIVIERE**

**ATTESTATION D'ADHÉSION FFE 2025**

Nous attestons que l'établissement équestre ECURIE L AS DE TREFLE dont l'adresse est LA BRANQUA DEL MAS 66370 PEZILLA LA RIVIERE et dont le numéro SIRET est le 53385861900042, est adhérent à la FFE pour le millésime 2025 depuis le 10/10/2024 sous le numéro 6637001.

Le titulaire de la licence dirigeant est LAETITIA AUDEMARD.

Pour faire valoir ce que de droit.

  
Président

## **DOSSIER 08**

### **CONVENTION DE PARTENARIAT - UFCV – ANIMATION TERRITORIALE – PROGRAMME « ANIM D&CLIC » 2025**

**RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES**

M. le Maire fait part à l'assemblée d'un projet de convention avec l'UFVC permettant de développer le lien social et la lutte contre l'isolement des personnes de plus de 60 ans et leurs aidants avec le soutien de jeunes en mission de service civique via 12 ateliers d'initiation numérique (PC, tablettes, smartphones et démarches en lignes). Il précise que cette convention n'implique pas de participation financière de la Commune.

M. le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur ce point.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention de partenariat ci-jointe avec l'UFVC, dont le siège social est situé 4 bd St Assiscle à Perpignan (66000), concernant le programme ANIM D&clic ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.

**UFCV**



Pézilla la Rivière



## Convention de partenariat ANIMATION TERRITORIALE Programme « ANIM D&clic »

Année 2025

Entre

**La collectivité territoriale  
Commune de Pézilla La Rivière  
Hôtel de ville  
31 bis Avenue du Canigou  
66370 Pézilla-la-Rivière**

Représentée par M. Billes Jean-Paul  
Maire de Pézilla-la-Rivière  
Mail : [contact@mairie-pezilla-riviere.fr](mailto:contact@mairie-pezilla-riviere.fr)

Et l'UFCV

**L'UFCV Occitanie,  
site de PERPIGNAN  
4 Boulevard St Assiscle  
66000 PERPIGNAN**

Représentée par Sophie Baudriller, Déléguée Régionale  
Mail : [seniors.occitanie@ufcv.fr](mailto:seniors.occitanie@ufcv.fr)  
Siret : 775 685 621 01521 NAF : 94992

Il est convenu ce qui suit :

*UFCV Occitanie délégation PERPIGNAN, 4 Boulevard St ASSISCLE – 66000 PERPIGNAN*

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités mises en œuvre entre les parties pour **développer le lien social et la lutte contre l'isolement des personnes de plus de 60 ans et de leurs aidants.**

Ce projet intervient dans le cadre des missions respectives de l'UFCV et de la commune de Pézilla-la-Rivière qui décident de coopérer.

## Article 2 : Le programme intitulé « Anim D&clic »

Avec le soutien de jeunes en mission de service civique, ce programme consiste à mettre en place sur un territoire, un projet d'animation avec les plus de 60 ans et de leurs aidants qui vise le lien social, la lutte contre l'isolement et prévient la perte d'autonomie.

## Article 3 : Engagements

### Engagements de l'UFCV

#### 1. Engagements auprès de la collectivité

Dans le cadre du programme « Anim D&clic », l'UFCV et la commune se sont mis d'accord sur la mise en place des actions suivantes :

- **Un cycle de 12 ateliers d'initiation numérique (PC, tablettes, smartphones et démarche en ligne)**

#### 2. Engagements dans le dispositif « Anim D&clic »,

L'UFCV assure la mise en œuvre d'actions collectives innovantes de proximité en partenariat avec les acteurs locaux visant à favoriser le maintien du lien social des personnes âgées de plus de 60 ans dans le département et le développement de projets intergénérationnels à travers l'implication de jeunes volontaires en service civique. Cette action bénéficie du soutien financier de Cap Prévention Seniors, des caisses de l'Inter-régime et de l'ARS sur la thématique : Lien social et innovation.

L'UFCV prend en charge :

- l'ensemble des éléments administratifs, financiers, logistiques et pédagogiques du projet.
- la mobilisation des partenaires associatifs et institutionnels sur le territoire de la Communauté de Communes de La Vallée de la Têt.
- la mise en œuvre de toutes les obligations attachées à son agrément « Service Civique ».
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'impact du projet « Anim D&clic » sur le territoire à l'issue de la convention.

### Engagements de la collectivité territoriale:

#### 3. Engagements dans le dispositif « Anim D&clic »

La collectivité s'engage à respecter les termes de la collaboration avec l'UFCV:

- Nommer un référent de proximité qui assure le lien entre la collectivité et l'association et donne les moyens nécessaires à sa réalisation. Ce référent est en lien régulier avec l'UFCV.
- Assurer la logistique matérielle (espaces mis à disposition, connexion au réseau internet) nécessaire à la mise en œuvre du projet.
- Assurer le lien avec les acteurs du projet.
- S'informer sur les avancées du projet
- Communiquer régulièrement avec l'UFCV et se tenir disponible pour tout échange, régulation ou visite des services de l'UFCV,
- Evaluer l'action avec les services de l'UFCV à l'issue de la présente convention.

UFCV Occitanie délégation PERPIGNAN, 4 Boulevard St ASSISCLE – 66000 PERPIGNAN

#### **4. Autres engagements**

- Diffuser les informations liées au projet en direction des publics seniors (plaquette d'information et affiches mises à disposition par l'UFCV)
- Assurer la prise d'inscriptions et tenir, le cas échéant, une liste d'attente. Communiquer à l'UFCV la liste des inscrits avant le début des séances
- Mentionner l'implication de l'UFCV dans cette action (sigle, logo, charte graphique) dans tout document faisant référence à cette action, y compris lors de publications journaux,

#### **Article 4 : Suivi de l'action**

La collectivité, l'UFCV et les partenaires du projet s'engagent à faire un point sur l'action, à minima en milieu de cycle ainsi qu'à l'issue de ce cycle.

Ceci a pour objet de définir et d'évaluer les moyens pédagogiques et logistiques liés au projet, et de mesurer l'impact sur le territoire et d'envisager les perspectives.

#### **Article 5 : Conditions financières**

Le programme est actuellement financé par Cap Prévention Seniors, les caisses de l'Inter-régime et l'ARS (ou en cours de demande de financement. Si ce financement devait ne pas être accordé, alors cette convention deviendrait automatiquement caduque. Les services de l'UFCV en informeront la collectivité dans les meilleurs délais).

#### **Article 6 : Assurances**

L'UFCV a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès de la MAIF sous le numéro 4448497 M pour l'ensemble de ses activités.

La collectivité possédant sa propre assurance des locaux mis à disposition de l'UFCV.

#### **Article 7 : Durée**

La convention prend effet le **9 avril 2025** pour une durée correspondant à la mise en place des ateliers cités à l'article 3.1 et selon le calendrier établi entre l'UFCV et la commune de Pézilla-la-Rivière.

#### **Article 8 : Résiliation**

Cet accord peut être résilié à tout moment par écrit à la demande expresse d'une des deux parties, sans conditions préalables, avec un préavis de deux mois.

Fait à Pézilla-la-Rivière le

Pour la commune de Pézilla-la-Rivière  
Jean-Paul Billes  
Maire

Pour l'UFCV  
Sophie Baudriller  
Délégue régionale

## **DOSSIER 09**

### **CONVENTIONS DE SERVITUDES ENEDIS – PHOTOVOLTAÏQUE** **HALLE DES ECOLES**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul BILLES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de raccordement de la centrale photovoltaïque située en toiture de la salle polyvalente des écoles, il y a lieu de passer une convention de servitudes consenties à ENEDIS concernant les ouvrages électriques, à savoir le raccordement entre le coffret et le poste de transformation (environ 2ml) sur la parcelle AL207.

Il précise que cette convention n'est soumise à aucune contrepartie financière.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ces conventions de servitude.  
M. le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur ce point.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention de servitudes n° ASD 06 consenties à ENEDIS concernant les ouvrages électriques entre le coffret et le poste de transformation (environ 2ml) sur la parcelle AL207, pour le raccordement de la centrale photovoltaïque située en toiture de la salle polyvalente des écoles ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention, les actes authentiques réitérant les termes de la convention N° ASD 06, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.



## CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Pézilla-la-Rivière

Département : PYRENEES ORIENTALES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/063514 PV PEZILLA CITY

Chargé d'affaire Enedis : DENHEZ David

## CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom \*: COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : MAIRIE PEZILLA DE LA RIVIERE, 66370 PEZILLA LA RIVIERE

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune            | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|--------------------|---------|---------|--------------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pézilla-la-Rivière |         | AL      | 0207               | DES ECOLES |                                                                                                 |

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☒ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés,

Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>†</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9).

### ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

|                                                                                                                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Nom Prénom                                                                                                                                                             | Signature |
| <p>COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE représenté(e)<br/> par son (sa) ..... ayant<br/> reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par<br/> décision du Conseil ..... en</p> |           |

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

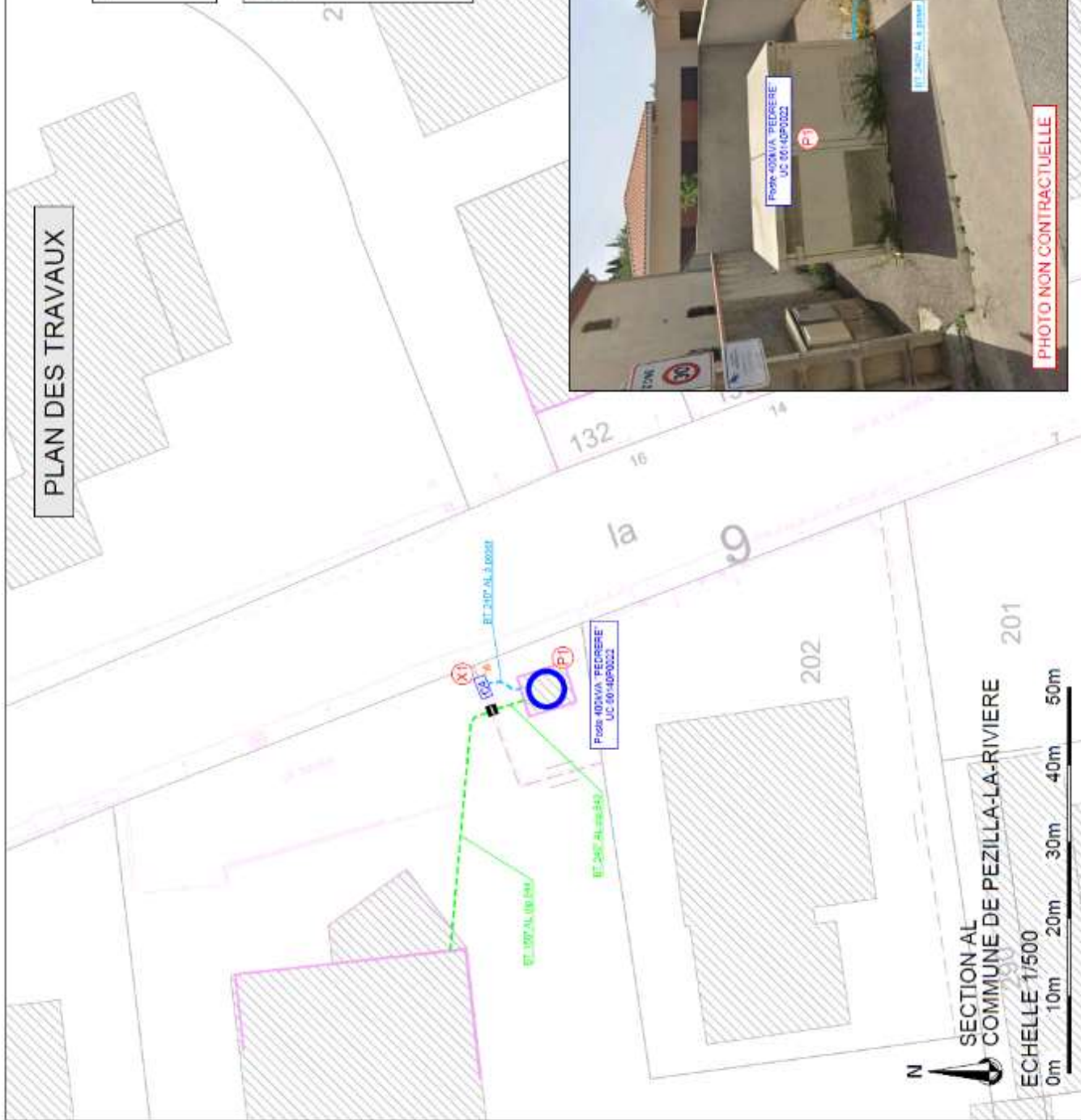
A ..... le .....

# PLAN DES TRAVAUX

**Légende**

- Ligne Souterraine B.T. Existante
- Ligne Souterraine B.T. Projetée
- Poste D.T. Existant
- Colinet REMBIT Existant
- Colinet Tarif Jaune Projeté

Le: \_\_\_\_\_  
Signature: \_\_\_\_\_



SECTION AL  
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ECHELLE 1/500



## **DOSSIER 10**

### **CONVENTION ENEDIS – CONTRAT « CARD-I » - PHOTOVOLTAÏQUE - SALLE POLYVALENTE DES ECOLES**

**RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES**

M. le Maire fait part au Conseil Municipal d'un projet de contrat « CARD-I » (Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution d'électricité - Injection) à passer avec ENEDIS. Il s'agit d'un contrat passé entre un producteur et ENEDIS. Ce contrat couvre l'acheminement d'électricité produit par les panneaux photovoltaïques de la salle polyvalente des écoles sur le réseau de distribution ENEDIS.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de statuer sur cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le contrat « CARD-I » ci-annexée à passer avec ENEDIS concernant la centrale photovoltaïque de 100kWc située en toiture de la salle polyvalente des écoles ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit contrat ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

# Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution d'électricité pour une Installation de Production de puissance > 36kVA raccordée en Basse Tension

Contrat n° 242-9477300, pour le site SOLAIRE  
PHOTOVOLTAIQUE

PV PEZILLA CITY

PRM 50075903741507

AIX EN PROVENCE, le 29/04/2025

**ENTRE**

**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**, Collectivité territoriale dont le siège social est sis 31 B AV DU CANIGOU - 66370 PEZILLA LA RIVIERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PEZILLA LA RIVIERE sous le numéro 216 601 401, représenté par **Monsieur Jean-Paul BILLES**, Maire, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé le Producteur,

D'UNE PART,

**ET**

**Enedis**, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à Enedis, 4 Place de la Pyramide, TSA 25001, 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 444 608 442, représentée par **Monsieur Jacques NICOLI**, Directeur Régional, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat " Partie ", ou ensemble " Parties ".

## **Conditions particulières** **complétant les conditions générales Version 9.0** **du CARD-I BT supérieur à 36 kVA**

Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales du Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution pour un Site de production BT > 36 kVA raccordé en Basse Tension. Celles-ci sont disponibles sur le site [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr) sous la référence Enedis-FOR-CF\_14E notamment dans la rubrique « Documentation Technique de Référence ».

Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande du Producteur à Enedis.

Le Producteur informe Enedis de la délégation éventuelle de la responsabilité d'exploitation de l'Installation à un représentant désigné ci-après comme « Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation ». A défaut, le Producteur est réputé être le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation.

Dans tous les cas, le Producteur reste le signataire du présent Contrat et est responsable des actes du Chargé de l'Exploitation Electrique de l'Installation de production.

La signature des présentes Conditions Particulières vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

## 1. Objet des Conditions Particulières

Les présentes Conditions Particulières précisent les spécificités contractuelles, techniques et d'exploitation de l'Installation de Production.

La signature entre les Parties des présentes Conditions Particulières constitue l'un des préalables à la mise en service de l'Installation de Production sur le Réseau Public de Distribution BT. En cas de raccordement indirect d'une nouvelle installation sur le site objet du présent Contrat, celui-ci devra être préalablement modifiée par avenant.

## 2. Représentations des parties

### 2.1. Raisons Sociales

|                                                                                 |                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE<br>31 B AV DU CANIGOU<br>66370 PEZILLA LA RIVIERE | Enedis<br>4, Place de la Pyramide<br>TSA 25001<br>92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|

### 2.2. Interlocuteur et adresse de correspondance pour le présent contrat

|                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE<br>31 B AV DU CANIGOU<br>66370 PEZILLA LA RIVIERE<br>A l'attention de : Monsieur Olivier MAS<br>Courriel : o.mas@mairie-pezilla-riviere.fr | Enedis Méditerranée - Agence Grands Producteurs<br>445 Rue André Ampère<br>13290 Aix en Provence<br>A l'attention de l'ARD MEDITERRANEE<br>Tél : 0970823013<br>Courriel : ardmed-e-prod@enedis.fr |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### 2.3. Interlocuteur et adresse de correspondance pour la facturation

|                                                                                                                                                         |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Monsieur Hugo HERNANDEZ<br>31 Bis Avenue du Canigou<br>66370 PEZILLA LA RIVIERE<br>Tél : 0468920010<br>Courriel : h.hernandez@mairie-pezilla-riviera.fr |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

### 2.4. Interlocuteur et adresse de correspondance pour les aspects techniques

|                                                                                                                                                |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Monsieur Olivier MAS<br>31 Bis Avenue du Canigou<br>66370 PEZILLA LA RIVIERE<br>Tél : 0616665203<br>Courriel : o.mas@mairie-pezilla-riviere.fr |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

## 2.5. Interlocuteur et adresse de correspondance pour l'exploitation des ouvrages

### 2.5.1. Pour le producteur

| Site de PEZILLA LA RIVIERE 66370                                 |                                                                                 |                           |                |                                 |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------|---------------------------------|
| Fonction                                                         | Dénomination et adresse postale                                                 | Horaires d'ouverture      | Téléphone      | Courriel                        |
| Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production | Monsieur Olivier MAS<br>31 Bis Avenue du Canigou<br>66370<br>PEZILLA LA RIVIERE | 24 h / 24 h<br>et 7 j / 7 | 06 16 66 52 03 | o.mas@mairie-pezilla-riviere.fr |

### 2.5.2. Pour Enedis

| Fonction                                               | Dénomination et adresse postale | Horaires d'ouverture      | Téléphone      | Courriel                    |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------|----------------|-----------------------------|
| Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution | /                               | 24 h / 24 h<br>et 7 j / 7 | 04 66 59 94 15 | urelaro-bexaccres@enedis.fr |
| Centre de réception des appels de dépannage            |                                 | 24 h / 24 h<br>et 7 j / 7 | 09 70 81 85 43 | /                           |

## 2.6. Site

Le Site objet du présent contrat est **PV PEZILLA CITY**, dont le **SIRET** est **216 601 401 00120** et dont le code activité est **8411Z**.

L'adresse du Site est :

10 RUE DES ECOLES  
66370 PEZILLA LA RIVIERE

### 3. Raccordement

#### 3.1. Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement et des ouvrages de l'Installation de Production

Le Point de Livraison et les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement du Site sont décrits dans la Convention de Raccordement signée le 10/10/2024.

L'Installation de Production, dont les ouvrages sont décrits dans la Convention de Raccordement précitée, dispose notamment des caractéristiques suivantes :

Nombre et type de Générateur(s)<sup>1</sup> de l'installation du Producteur :

1 générateur Onduleur de 110 kVA

Puissance installée de l'Installation de Production 100 kVA.

#### 3.2. Puissance de Raccordement pour l'injection

La Puissance de Raccordement pour l'Injection est de 100 kVA.

#### 3.3. Moyens de production d'électricité de secours

Le Site ne dispose d'aucun Moyen de production de secours.

#### 3.4. Dispositif de stockage

Le Site ne dispose d'aucun dispositif de stockage d'énergie.

#### 3.5. Installation(s) de production raccordée(s) indirectement au Réseau

Aucune Installation de Production n'est raccordée indirectement au Réseau par l'intermédiaire des installations électriques privatives du Producteur.

### 4. Exploitation des Ouvrages de Raccordement et de l'Installation de Production

#### 4.1. Domaine de Responsabilité

Le schéma propre de l'Installation de Production faisant apparaître le Point de Livraison et le Point de Comptage ainsi que le (ou les) éventuel(s) Point(s) de Décompte repris de l'article 3 des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement figure en annexe 1 des présentes conditions particulières.

Le Producteur déclare avoir eu connaissance des prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire l'Installation en vue de son raccordement au Réseau Public de Distribution BT et des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement nécessaires à la réalisation de sa mission.

<sup>1</sup> Préciser notamment : synchrone(s) ou asynchrone(s)

#### **4.2. Dispositifs de l'Installation de Production concourant à l'exploitation**

Conformément aux dispositions de l'article 5.4.2.2 des Conditions Générales du présent Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution, l'Installation de Production est équipée d'une protection de découplage dont le type et les réglages figurent dans l'article 5.1.2.1 des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

#### **4.3. Régime du neutre de l'installation**

Sans objet.

### **5. Auxiliaires de l'Installation de Production**

#### **5.1. Déclaration des auxiliaires de l'Installation de Production**

Conformément aux dispositions des Conditions Générales, le Producteur complète, au regard de son Installation de Production, l'annexe 2, dans laquelle figure une liste de matériels constituant les auxiliaires de l'Installation de Production.

#### **5.2. Accès au réseau pour le Soutirage de l'énergie électrique alimentant les auxiliaires de l'Installation de Production**

Le Producteur déclare que les auxiliaires de l'Installation de Production ne soutirent pas d'énergie au Réseau Public de Distribution.

Si cette situation résulte de l'installation de moyens de production (ex : groupe électrogène...), autres que ceux mentionnés aux articles 3.3, le Producteur les exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

#### **5.3. Puissance(s) Souscrite(s) et formule tarifaire d'acheminement**

Sans objet.

#### **5.4. Modalités de facturation de l'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires de l'Installation de Production**

Sans objet, sauf si Enedis mesure de l'énergie soutirée au RPD.

### **6. Dispositif de comptage**

Le Dispositif de Comptage et son emplacement doivent permettre de mesurer l'énergie physique produite nette d'auxiliaire ainsi que l'énergie physique soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production. Le Producteur déclare disposer d'un Dispositif de Comptage permettant de réaliser ces mesures à la date de prise d'effet du présent contrat.

La description ci-dessous des composants du Dispositif de Comptage au Point de Livraison et des éventuels Dispositifs complémentaires de Comptage se réfère au schéma unifilaire figurant en Annexe 1.

## 6.1. Dispositif de comptage et autres équipements

### 6.1.1. Description du (des) Compteur(s) au PDL

Les énergies mesurées par le (les) compteur(s) au PDL de l'Installation de Production sont dénommées ainsi selon les quadrants:

- P- énergie active injectée sur le réseau (E Export), énergie active produite (P Production),
- P+ énergie active soutirée depuis le réseau (S Soutirage),
- Q- énergie réactive produite en période de production,
- Q+ énergie réactive consommée en période de production,

|                                           |       |                |
|-------------------------------------------|-------|----------------|
| Compteur : P (Production) & S (Soutirage) | PRM : | 50075903741507 |
| N° point de comptage :                    |       | 24260369       |
| Type                                      |       | PME-PMI        |
| Propriété du comptage                     |       | Enedis         |

### 6.1.2. Dispositif(s) additionnel(s) de comptage

Sans objet.

## 6.2. Modalités d'accès aux données de comptage

Conformément à l'article 7.2.2 des Conditions Générales, le Producteur opte pour les choix suivants :

### 6.2.1. Prestations de comptage de base

Le Producteur a souhaité bénéficier de données de comptage, énergie active ou réactive, sous la forme d'index. Conformément à l'article 7.2.2.2 des Conditions Générales, ces données lui sont transmises mensuellement par Enedis aux adresses électroniques suivantes :

h.hernandez@mairie-pezilla-riviera.fr  
contact@mairie-pezilla-riviera.fr  
o.mas@mairie-pessilla-riviera.fr

### 6.2.2. Prestations de comptage complémentaires

Sans objet.

## 6.3. Communication des données de comptage à un tiers

Le Producteur n'a pas demandé que les données de comptage soient adressées à un tiers.

## 7. Énergie Réactive

Conformément au TURPE en vigueur, les prescriptions concernant l'énergie réactive sont prévues par la Documentation Technique de Référence Enedis-NOI-CF\_113E.

En cas d'évolutions des consignes fixées dans la DTR dans le cadre prescrit par le TURPE, Enedis informe le producteur par tout moyen écrit et cette notification prend effet le premier jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant l'envoi.

## 8. Responsable d'Équilibre et Acteur Obligé

Le Producteur reconnaît être informé que le(s) Responsable(s) d'Équilibre désigné(s) ci-dessous sera (seront) automatiquement destinataire(s) des relevés des comptages.

Il appartient au Producteur d'informer le(les) Responsable(s) d'Équilibre des formules appliquées aux données de comptage pour l'affectation des flux au périmètre du (des) Responsable(s) d'Équilibre notamment en cas de raccordement d'un Producteur en Décompte.

### 8.1. Au titre des flux d'Injection

Conformément aux dispositions de l'article 11.1 des Conditions Générales, le Producteur a désigné EDF OA comme Responsable d'Équilibre du Site.

### 8.2. Au titre des flux de Soutirage pour les auxiliaires de l'Installation de Production

Pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production déclarés à l'annexe 2 « Description technique des auxiliaires de l'Installation de Production » du présent contrat, le Producteur déclare que :

Le Site n'est pas rattaché à un Périmètre d'équilibre en soutirage pour les auxiliaires (alimentation des auxiliaires couverts par des moyens propres de production ou pas de soutirage lié aux auxiliaires, alimentation des auxiliaires sur un PDL distinct du PDL d'Injection).

## 9. Prix

### 9.1. Application du Tarif d'utilisation des Réseaux

L'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité est facturée selon le tarif en vigueur pour la période concernée et fixé dans les conditions prévues à l'article L341-3 du code de l'énergie.

### 9.2. Tarif des prestations

Les prestations éventuelles réalisées à la demande du Producteur sont décrites dans le Catalogue des Prestations d'Enedis disponible sur son site Internet ; elles sont facturées au tarif en vigueur à la date de la demande.

### 9.3. Prestations complémentaires de comptage

Sans objet.

## 10. Facturation et paiement

### 10.1. Mode et délai de règlement des factures

Le Producteur a opté pour un prélèvement à 30 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, dans les conditions prévues à l'article 13.2 des Conditions Générales.

### 10.2. Désignation du destinataire des factures

Le Producteur a opté pour la réception directe de sa facture.

## 11. Exécution du contrat

Conformément à l'article 17.4 des Conditions Générales, le présent contrat prend effet à la date de mise en service de l'Installation de Production du Producteur dans les conditions prévues par le Catalogue des Prestations.

Fait en trois exemplaires signés électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, dont un exemplaire est conservé par le tiers garant de la validité et de l'intégrité de l'acte.

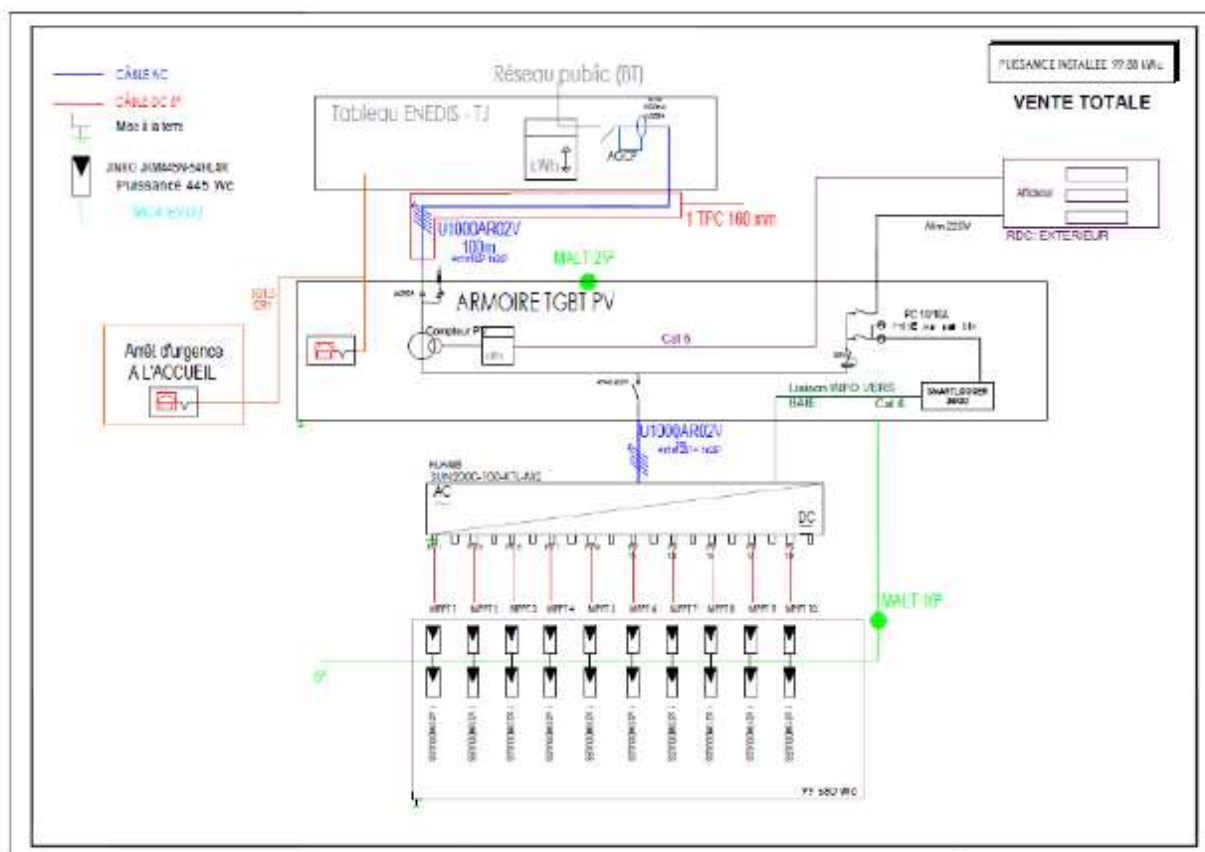
Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1<sup>er</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

AVERTISSEMENT : au cas où le contrat contiendrait des ratures, et/ou des ajouts de clauses ou de mentions, et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celui-ci serait considéré comme nul et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer un nouveau contrat destiné à remplacer le contrat annulé.

|                                                                                           |                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour le Producteur                                                                        | Pour Enedis                                                                                                 |
| Monsieur Jean-Paul BILLES<br>Maire                                                        | Madame Fanny LIONS<br>Responsable d'Agence Marché d'Affaire<br>Par délégation de Monsieur<br>Jacques NICOLI |
| Document signé électroniquement.<br>Validité de la signature mentionnée en première page. |                                                                                                             |

### Annexe 1 Schéma électrique unifilaire général du Site

Ce schéma doit notamment présenter les Limites de Propriété, le Point de Livraison, les compteurs associés décrits à l'article 6 et, le cas échéant, la position du (des) Point(s) de Décompte.



## Annexe 2 Description technique des auxiliaires de l'Installation de Production

Les auxiliaires de l'Installation de Production présents sur le Site et la puissance électrique maximale soutirée au réseau pour leur alimentation (donc hors période de production) :

Merci d'indiquer ci-dessous chacun des auxiliaires de production présents sur le site ainsi que **la puissance électrique maximale soutirée au réseau hors période de production pour leur alimentation** :

|                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------|----|
| Automatismes, régulation, armoires électriques,                        | kW |
| Convertisseurs (chargeurs de batteries, onduleurs),                    | kW |
| Moteurs électriques en prise directe ou avec groupe hydraulique pour : |    |
| - commande de pales,                                                   | kW |
| - commande de vannes, clapets,                                         | kW |
| - dégrilleur,                                                          | kW |
| - groupes de pompage (alim. goulottes de défeuillage),                 | kW |
| - ventilation,                                                         | kW |
| Excitation d'alternateurs,                                             | kW |
| Autres (préciser) :                                                    | kW |

Merci d'indiquer l'estimation de la consommation annuelle totale des auxiliaires désignés ci-dessus (hors période de production) :

..... kWh

Selon la **puissance** renseignée pour le soutirage au réseau des auxiliaires de production : situation 1 ou 2

| 1 – <b>Puissance nulle</b> pour tous vos auxiliaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 2 – <b>Puissance non-nulle</b> pour au moins un de vos auxiliaires                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Merci d'indiquer que, soit :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> les auxiliaires de production ne soutirent pas d'énergie au réseau de distribution (découplage systématique en absence de production, ...),</p> <p><input type="checkbox"/> l'alimentation des auxiliaires est assurée par des moyens propres de production :</p> <p><input type="checkbox"/> Groupe électrogène</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) : .....</p> | <p>Le soutirage au réseau concerne-t-il uniquement l'alimentation des auxiliaires de production ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui → <b>choix A, B ou C page suivante</b></p> <p><input type="checkbox"/> Non. Dans ce cas, vous devrez couvrir l'accès au réseau en soutirage par un Contrat Unique ou un CARD → <b>choix A ou B page suivante</b></p> |
| <p>Pour cette situation, vous n'avez pas à renseigner la page suivante</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>→ Pour cette situation et en fonction de la condition cochée, merci de renseigner la page suivante</p>                                                                                                                                                                                                                                                  |

## **DOSSIER 11**

### **AUTORISATION DE PRET - CHAPE DOREE – CD66** **EXPOSITION « CHASSEZ LES FLEAUX, ŒUVRES** **PROCESSIONNEES DES EGLISES DES PYRENEES-ORIENTALES »**

**RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES**

M. le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de prêt, de la part du Conseil Départemental, de la chape dorée, conservée en l'église des Saintes Hosties, afin de l'exposer du 20 juin 2025 au 16 mai 2026 à la chapelle Notre Dame des Anges à Perpignan dans le cadre de l'exposition « Chassez les fléaux, œuvres processionnées des églises des Pyrénées-Orientales ».

M. le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **AUTORISE** le prêt de la chape dorée au Département des Pyrénées-Orientales du 20 juin 2025 au 16 mai 2026 à la chapelle Notre Dame des Anges à Perpignan dans le cadre de l'exposition « Chassez les fléaux, œuvres processionnées des églises des Pyrénées-Orientales » ;

► **AUTORISE** le Maire à signer ladite autorisation de prêt ci-annexée ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.



## Autorisation de prêt (commune)

Je soussignée Monsieur Jean-Paul BILLÉS,

maire de la commune de **Pézilla-la-Rivière** autorise le prêt de l'objet :

– **Chape dorée**, conservée dans l'église paroissiale Saintes-Hosties ; Propriété de la commune.

au Département des Pyrénées-Orientales, pour l'exposition « chassez les fléaux, œuvres processionnées des églises des Pyrénées-Orientales », à la Chapelle Notre-Dame des Anges, à Perpignan, du 20 juin 2025 au 16 mai 2026.

Je déclare être informé que :

- L'assurance clou à clou est prise en charge par le Département ;
- Les objets seront pris en charge dans le mois précédant le début de l'exposition, et, restitués dans le mois suivant la fin de l'exposition ;
- Un exemplaire du formulaire de prise en charge signé de vous-même, du prêteur affectataire et du responsable du CCRP vous sera remis ; il en ira de même du certificat de restitution ;
- Avant prise en charge, le CCRP effectuera un examen-diagnostic des objets et si nécessaire les interventions de conservation requises (en accord avec Monsieur le conservateur des Monuments historiques pour les objets classés) ;
- L'emballage et le transport des objets se fera sous la responsabilité du CCRP ;
- Le CCRP effectuera un contrôle hebdomadaire de l'état de conservation des œuvres sur les lieux de l'exposition ;
- Le Département fournira des clichés des objets destinés à remplacer ceux-ci pendant la durée de l'exposition.

Fait à ..... , le .....

Le maire de Pézilla-la-Rivière

Signature et cachet

**Attestation à retourner à :** Département des Pyrénées-Orientales, Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine, 150 avenue de Milan, 66000 PERPIGNAN

**Contact :** Isabelle JUBAL-DESPERAMONT, responsable du Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine. Tél : 04 68 85 89 40 Courriel : [isabelle.jubal@cd66.fr](mailto:isabelle.jubal@cd66.fr)

## Conditions d'exposition et sécurité

*Chassez les fléaux, œuvres processionnées des Pyrénées-Orientales*

### Lieu :

Chapelle Notre-Dame des Anges, Perpignan  
Édifice classé au titre immeuble le 25.02.1974, propriété du Département des P-O.

### Localisation de l'exposition :

Chapelle Notre-Dame-des-Anges, 32 rue Maréchal Foch, 66000 Perpignan

### Durée exposition :

Du 20 juin 2025 au 16 mai 2026

### Horaires d'ouverture :

du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre : 10h00-12h00 et 12h30-18h00.  
du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai : 9h00-12h00 et 12h30-17h00.

### Gestion des clés :

Agent de la loge du concierge de l'ancien hôpital militaire (Tel : 04 68 85 83 93).

### Sécurité incendie :

Centrale d'alarme incendie de type 3  
Extincteurs de type eau pulvérisée de 6 litres sans additif (2)  
Extincteur de type CO2 de 2 KG de charge (1)

### Système anti-intrusion :

Le système d'alarme anti-intrusion de marque Aritech, via détecteurs volumétriques, comporte 1 centrale Master ATS 3402. Le système est mis en fonctionnement dès la fermeture de l'ancien hôpital militaire.

### Gestion des alarmes anti-intrusion :

Agent de la conciergerie de l'ancien hôpital militaire, pendant les heures d'ouverture, et au-delà par le personnel d'astreinte du Département (Tel : 04 68 85 83 91).

### Protection des œuvres :

- Présence d'un gardien dans la salle d'exposition, sur les heures d'ouverture au public, pendant toute la durée de l'exposition ; réalisation de rondes régulières
- Sécurisation des œuvres :
  - fixation adaptée à chaque type d'œuvre
  - fixation individuelle sur leur support de présentation

- Mise à distance des œuvres à l'égard du public :
  - rehausse d'entrave sur les estrades présentant les œuvres ;
  - installation de vitrines pour y placer certaines œuvres.
- Système d'alarme de franchissement :
  - mise en place de capteurs volumétriques, permettant d'envoyer un signal d'alerte à la centrale en cas de franchissement sur les estrades ;
  - fonctionnement permanent.

#### **Conditions environnementales**

Température : 20°C à 25°C, + ou – 2°C (chauffage par le sol de novembre à mai), avec montée et descente progressive lors des changements de saison (printemps, automne).

Humidité relative régulée à 55% HR, + ou – 5%, avec deux humidificateurs et un déshumidificateur.

Éclairage : lampes à basse tension et Led.

Les vitrines non étanches bénéficient du climat contrôlé de la salle d'exposition.

#### **Contrôle et suivi de l'environnement :**

Mise en place d'un enregistreur de données Testo 175-H2 Logger (relevés de température et humidité relative), programmés pour la durée de l'exposition, avec enregistrement des données toutes les 6 heures, et affichage digital de la température et de l'humidité. Le contrôle et le suivi de l'environnement sont assurés par les agents du CCRP comme suit :

- contrôle mensuel de l'état des œuvres par des restaurateurs, avec interventions de conservation si nécessaire.
- vérification journalière du niveau d'eau des humidificateurs, et pour le week-end remplissage le vendredi en fin de journée et le lundi lors de la visite de contrôle. Idem pour le déshumidificateur vérifié quotidiennement et vidé le vendredi et le lundi.

#### **Transport des œuvres**

Les œuvres seront emballées (fines bulles, calage mousse, caisse selon nécessité), transportées et mises en place par les soins du CCRP (restaurateurs et agents techniques). Un constat d'état sera effectué au départ de l'œuvre et lors de la mise en place dans la chapelle. Des opérations de conservation (dépoussiérage, refixage de la couche picturale) pourront, si nécessaire, être effectuées.

Après exposition elles seront emballées, transportées et mises en place selon les mêmes modalités.

#### **Assurances des œuvres :**

Les œuvres prêtées seront assurées, clou à clou, par la société d'assurance SARRE & MOSELLE, assureur du Département des Pyrénées-Orientales, sur la base des valeurs d'assurance déclarées.



## **DIA**

M. le Maire présente pour information les DIA qui ont été reçues en Mairie :

- Maison – AL 5 – 5 rue de la Cascade
- Maison – AD 36 – 1 rue de la Côte Vermeille
- Maison – AI 33 – 52 rue Paul Astor
- Maison – AH 289 – 4 rue Sant Francesc
- Maison – AI 266 – 3 impasse du Carignan
- Maison – AH 249 – 9 rue de la Liberté

Pas de droit de préemption envisagé sur ces biens.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h.**

**La secrétaire de séance,**

**Laurence BARBERA**



**Le Maire,**

**Jean-Paul BILLES**